# CITÉ DE MAISONNEUVE

# GREFFE

## Dossiers administratifs thématiques

## Ouvertures de rues

## 17 mai 1911 - 13 septembre 1912

## P25/B1,257

52-34

TAILLON, BONIN & MORIN
AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C.P. C.R.
J. ALEXANDRE BONIN, C.R.
JOSEPH MORIN, C.R.
ZENON MORIN

TEL. BELL MAIN 1687

EDIFICE DE LA "BANQUE D'EPARGNE"
100, RUE ST-JACQUES

Dossier de la Ville

MONTREAL. 17 mai 1911.

Monsieur M.G.Forement.

Secrétaire-Trésorier

Ville de Maisonneuve.

57/911

Re Rue Sherbrooke, propriété des Frères.

Cher Monsieur,

Le Révérend Frère Probatus est passé aujourd'hui à mon bureau,pour m'annoncer que la Communauté des Frères consent à céder à la ville, comme rue publique, la rue Sherbrooke, telle qu'homologuée à travers leur propriété. La Communauté, cependant, demande que la ville n'intervienne pas avec la conduite d'eau, partant de la source jusqu'à leur Couvent, et ce tant que la Communauté s'alimentera à cette source. J'ai trouvé cette condition raisonnable, et j'ai déclaré que la ville l'insérerait dans le contrat.

Vous pourrez en conséquence préparer un contrat que la Communauté signera. Il sera loisible aussi à la ville dès maintenant, de commencer les travaux d'égoûts sur cette partie de la rue Sherbrooke. M. Dussault voudra cependant bien en prévenir le procureur de la Communauté, ou son réprésentant.

Bien à vous,

A Morin

re rue Sherbrooke
Prop. Frères E.C.

26 Sept. 1911.

rue Sherbrooke

M. L.J.S. Morin,

Montréal.

Mon Cher Monsieur,-

52/911

Veuillez trouver sous pli un projet de contrat re cession de la rue Sherbrooke sur la propriété des Frères des Ecoles Chrétiennes, l'examiner et me le retourner approuvé s'il y a lieu.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

20 Mai 1911.

Rev. Frère Probatus,
des Ecoles Chrétiennes,
Montréal.

Révérend Frère,-

Je reçois une lettre de M. L.J.S. Morin, l'aviseur légal de cette Ville, m'apprenant que votre Communauté est prête à faire cession à la Ville de la rue Sherbrooke et m'autorisant de préparer contrat à cet effet. Pour me faciliter la chose vous voudrez bien s.v.p. me transmettre tous les titres nécessaires. -De plus votre Communauté voudra bien passer une résolution autorisant un de ses membres à signer ce contrat, et me transmettre copie de cette résolution.

Une fois documents en mains, je préparerai immédiatement le contrat.

J'ai l'honneur d'être,
Rév. Frère,

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

11 novembre 1911.

Révérends Frères des Ecoles Chrétiennes
Montréal.

Révérends Frères:-

Je vous transmets sous pli, un projet de contrat entre votre Corporation et la Ville de Maisonneuve, au sujet de la cession d'une partie de votre terrain pour l'ouverture de la rue Sherbrooke.

Voudrez-vous s.v.p. examiner ce projet de contrat et l'approuver s'il y a lieu; si vous l'approuvez vous voudrez bien passer une résolution à une assemblée de votre Corporation autorisant quelqu'un à signer ce projet de contrat, en faire une copie et l'annexer à ce projet.

Je vous inclus un projet de résolution, il serait suffisant.

Espérant une réponse sous peu.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

30 Novembre 1911.

M. Marius Dufresne
Maisonneuve.

Mon cher monsieur:-

Je vous transmets sous pli un projet de contrat entre les FF. des Ecoles Chrétiennes et la Ville de Maisonneuve pour la cession de la rue Sherbrooke traversant leur propriété. Ce projet a été soumis aux FF. des Ecoles Chrétiennes et m'a été retourné par eux pour faire les corrections ci-après:

Aux pages "6 à 7" vous remarquerez qu'il y a des indications faites au crayon de mine au sujet de l'étendue de certaines parties de lots; quoique les chiffres que j'ai mis sont conformes à votre plan, les Frères prétendent que ces superficies ne sont pas exactes.

Par conséquent vous voudrez bien les vérifier et les corriger s'il ya lieu et me retourner ensuite le tout.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

6 décembre 1911.

Révérends Frères des Ecoles Chrétiennes
Montréal.

Révérends Frères,-

Veuillez trouver sous pli le projet de contrat entre votre Communauté et la Ville de Maisonneuve au sujet de la cession de la rue Sherbrooke sur votre propriété.

Tel que vous le désirez vous verrez que les erreurs que vous avez eu l'amabilité de me faire remarquer ont été corrigées.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

18 janvier 1913.

Révérends Frères des Ecoles Chrétiennes
Montréal.

52/912

Révérends Frères:-

Tel que je vous l'avais promis je vous remets sous pli la copie que vous m'avez prêtée de la vente par M. C. H. Letourneux à votre Communauté, le 2 juillet 1887, devant Mtre. O. Marin N. P..

En même temps je vous transmets copie de la vente et cession de votre Communauté à la Ville de Maisonneuve, et ainsi qu'un plan préparé par M. Marius Dufresne, démontrant entre lignes rouges le terrain que vous avez ainsi vendu et cédé à la Ville par cet acte.

Si vous aviez l'obligeance d'accuser réception de ces documents je vous serais reconnaissant.

Vous remerciant d'avance.

J'ai l'honneur d'être
votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

Dessin de cadeau

Montreal, 1er Janvier, 1912,

M. G. Ecrement , Ecr., Notaire,

Maisonneuve,

Cher Monsieur,

Je vous retourne le reçu pour la copie que je vous ai prêtée et que vous me retournez .

En même temps je vous accuse réception de la copie de vente faite notre communauté à la Ville de Maisonneuve.

Votre bien devoue

Geo. Gonn. Hartry
Procureur

52-35-1

1

BONDS ET ACTIONS. Maisonneuve
BONDS AND STOCKS.

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS.

# HENRY. L. AUGER.

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EST.

MONTREAL. 24 juillet 1912.

A

Monsieur le Maire

et à

Messieurs les Conseillers de la " Ville de Maisonneuve." Qué.,

52/12

Messieurs,

Je vous transmets par la presente les promesses de ventes des lots Nos: 1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052 1053-1054-1055-1056-1057-1058-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089 1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1334a du Cadastre No. 18 du Village Incorporé d'Hochelaga, soit en tout 70 lots, que je me suis procuré d'apr'es vos instructions, en vue de l'ouverture de la rue Sherbrooke, ainsi que mes débourses et mon memoire de frais, comprenant les commissions payées aux representants de M. Isaie Prefontaine, les avances faites aux détenteurs des promesses de ventes et mes dépenses et honoraires.

Veuillez croire Messieurs que j'ai fait tout mon possible pour me procurer toutes ces options dans les meilleures conditions possibles, et de plus

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS.

# HENRY. L. AUGER.

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EST.

MONTREAL. 191

2.

j'ai fait faire une déclaration à M. Éd. Ducharme, representant de M. I. Prefontaine, déclarant qu'aucun des prix mentionnés dans les dites promesses de ventes n'avait été majeré.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur le Maire et messieurs les Conseillers,
votre tout dévoué serviteur,

Henry L. Auger.

Le v. f. préparer actes de vente des lots nos. 1085-1090
1091 de la Rue Pie IX chacun 50 x 115 = 5750 ea. = 17250
à 15¢ du pied. - $2587.50 payable comptant.
J'ai fourni ai fr. autre chose pour un acte de vente
contre les dits lots depuis le 2/11/1909 à ce jour 2/8/1911.
J'ai les titres chez moi, chez qui on fournira les vrai.
Vente faite aux mêmes conditions que j'ai eu de Duparc

Emp. Brunet

86250
2
172500

5750
2875
86250

2587.50
15
18
97
6
15

86250
6
517500
1725

86250
1725
87975

Bellet 1/3 à 1 mois
indiqué -

Fabrication CP
[illegible]

## MEMOIRE.

| Noms des Promettants Vendre. | Nos. des Lots. | Echéances des Options. Par Ordre d'Echeance. |
|---|---|---|
| + C. J. Leblanc, ................. | 1088-1089-....... | 12 juillet/12- payé. |
| + P. Quesnel, | 1005-1042-1058-1097-1134.-...... | 12 " " " " |
| + Parfait Quesnel, ............. | 1051-1127-..... | 15 " " " " |
| + Joseph Quesnel, ............. | 1057 ...... | 15 " " " " " |
| + Nap. " " " ............. | 1090-1128 ....... | 15 sept " " |
| J. Favreau, ............. | 1334a...... | 25 juillet, 1912. |
| Donat Brodeur, .............. | 1084 ...... | 26 " " " "- c/c |
| Nap. Bissonnette,.................. | 1085 ...... | 26 " " " "- c/c |
| Madame L. M. Dupuis,......1013-1043-1119....... | | 26 " " " " |
| A. Pepin et Dr. Lafortune, 1123-1124-1125. 1126-1130-1131-1132-1133.-...... | | 15 aout, 1912. |
| XXXXXXXXXXXXXX.................. | XXXXX | |
| Melle. E. DeLamarteillere,.... | 1045-1046........ | 18 " " " |
| Joseph Filiatreault, ......... | 1006-1007........ | 17 " " " |
| Geo. M. Williamson, ............ | 1082 ...... | 19 " " " |
| W. J. Guilbault, ............. | 1081-1083....... | 19 " " " |
| Vic Morin, 1015-1016-1052-1053-1091- | 1129....... | 19 " " " |
| Wm. Morin, 1010-1047-1048-1086-. ............. | | 19 " " " |
| N. Couvrette,............... | 1008-1009....... | 20 " " " |
| | | |
| Dr. M. Lefebvre,.............. | 1054-1055....... | 15 sept., 1912. |
| P. Dufresne,.................. | 1093-1094....... | 15 " " " |
| Louis Dussault, ............. | 1096....... | 15 " " " |
| J. Avila Gravel,............... | 1049-1050....... | 15 " " " |
| A. F. Dépatie,............... | 1018-1019....... | 15 " " " |
| Joseph Tremblay, ............ | 1011....... | 15 " " " |
| L. Coté, .................. | 1087 ....... | 15 " " " |
| J. A. Charland, ............. | 1056 ...... | 15 " " " |
| Edmond Coté,............. .... | 1044....... | 15 " " " |
| Rafael Ried,................ | 1092 ...... | 15 " " " |
| J. Bisaillon & Cie,.......... | 1014 ...... | 15 " " " |
| U. Bouliane,............1120-1121- | 1122....... | 15 " " " |
| Sophie Dupuis,............... | 1012....... | 15 " " " |
| Edouard Larin, ................ | 1017 ...... | 17 " " " |
| E. Martineau,...................... | 1020....... | 17 " " " |
| A. Drouet,...................... | 1095 ...... | 18 " " " |
| H. L. Auger,.......... 1041-1098 -1118....... | | |

En tout 70 lots.

# CONVENTION.

neuf

Je, soussigné, cède, abandonne et transporte `a Henry. L. Auger, les promesses de ventes mentionnées ci-dessous, representant cinquante lots, ( 59 ) du No. 18 des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, moyennant la somme de onze cent quatre-vingt piastres, que je reconnais avoir recues;

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dr.Michel,Lefebvre, Ontario & Orleans, | à 90 | jours | du | 15 | juin | 1912. |
| O. Dufresne, 685 Ontario, Maisonneuve, | " 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Louis Dussault,812 " " " " " " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| J. Avila Gravel, Ontario & LaSalle, " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| A. F. Depatie, 705 Ontario, Maisonneuve, | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Joseph Tremblay, 714 " " " " " " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Leopel Coté,par E. Coté,812 Ontario, " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Joseph Quesnel, 446 Orleans, Maisonneuve, | 30 | " | " | 15 | " | 1912. |
| J. A. Charland, 818 Ontario, Maisonneuve, | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Edmond Coté, 812 " " " " " " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Rafaël Rioé, 714 " " " " " " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Nap. Quesnel, 104 Pie IX. " " " " | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| J. E. Bisaillon & Cie,1034 des Erables, | 90 | " | " | 15 | " | 1912. ? |
| U. Beuliane, rue Lafontaine Maisonneuve | 90 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Parfait Quesnel, 446 Orleans, " " " | 30 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Mrs. Sophia Dupuis,192 " " " " " | 90 | " | " | 17 | " | 1912. |
| A.Pepin & pr Lafortune,Ontario & St Germain | 60 | " | " | 15 | " | 1912. |
| Edouard Larin, 944 Papineau, Montreal, | 90 | " | " | 17 | " | 1912. |
| Geo. M. Williamson,( Chez Collin & McArth | 60 | " | " | 19 | " | 1912. |
| W. J. Guilbault,(chez Mellin & McArthur) | 60 | " | " | 19 | " | 1912. |
| Joseph.A.Morin,procureur de Wm.Morin, 97 rue St Jacques,Montreal.(St Jude) | 60 | " | " | 19 | " | 1912. |
| Victor Morin, 97 St Jacques,Montreal. | 60 | " | " | 19 | " | 1912. |
| Emile Martineau,1851 Cote des Neiges, | 90 | " | " | 17 | " | 1912. |
| E.deLaMarteillere,chez Morin & MacKay, | 60 | " | " | 18 | " | 1912. |
| J. Filiatreault,429 St Laurent, | 60 | " | " | 17 | " | 1912. ? |
| J. Dumet, Bureau de Poste-Montreal. | 90 | " | " | 18 | " | 1912. |
| N. Couvrette, Hotel de Ville,Montreal. | 60 | " | " | 20 | " | 1912. |
| P. Quesnel,446 Orleans, Maisonneuve. | 10 | " | " | 2 | Juillet | 1912. |

Et je decalre que les susdites promesses de ventes sont en forces à date, et sans majeration ni commission.

Signé à Montreal, ce cinquieme jour de juillet mil neuf cent douze.

E Bicharme

[redacted]

22 Juillet 1912.

[redacted] de La "Ville de Maisonneuve"

la somme de neuf mille deux cent dix neuf 24/100 Dollars

Re: "Transport Terrassin Joseph, Napoléon et Parfait Lucenal, aff. Le Blanc.

No.

Henry S. Auger

Granger Frères, Papetiers, Montréal.

L'AVIS CI-ANNEXE A ETE ADRESSE AUX PERSONNES
SUIVANTES
re RUE SHERBROOKE

Echoué faillis

| | | Adresses | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 15/9/12 | MM. U. Bouliane, J.E. Bisaillon (& Cie. | 624 | Lasalle | 18-1120,21-22 | Bourbonn. |
| 15/9/12 | | 1034 | DesErables | 18-1014 | Orléans |
| do | E. Côté | 812 | Ontario | 18-1044 | Orléans |
| 20/8/12 | N. Couvrette | H.de.V.Mont. | | 18-1008 & 1009 | " |
| 18/9/12 | A. Drouet | Bureau de Poste (Montreal | | 18-1095 | Bourbonn. |
| 15/9/12 | Mde.S.Dupuis | 192 | Orléans | 18-1012 | Orléans |
| do | A.F. Depatie | 705 | Ontario | 18-1018 & 1019 | " |
| 18/8/12 | E. de LaMarteillère | 97 | St.Jacques | 18-1045 & 1046 | " |
| 17/8/12 | J. Filiatrault | 429 | St.Laurent | 18-1006 & 1007 | " |
| 19/8/12 | W.J. Guilbault | 13 | Voltigeurs | 18-1081 & 1083 | Bourbonn |
| 12/7/12 | Jos. Leblanc | 1384 | St.Hubert | 18-1088 & 1089 | " |
| 17/9/12 | Em.Martineau | 1851 | Côte des Neiges | 18-1020 | Orléans |
| 15/9/12 | Dr.M. Lefebvre | # Ont.& Orl. | | 18-1054 & 1055 | " |
| 19/8/12 | Vict.Morin | 97 | St.Jacques | 18-1015-16, | " |
| do | | | | 1052-53, | " |
| do | | | | 1091 & 1129 | Bourbonn. |
| do | Wm.Morin proc. de ~~J.A.~~ Morin | 97 | St,Jacques | 18-1010,1047,1048 | Orléans |
| | | | | 18-1086 | Bourbonn. |
| 15/9/12 | R. Ried | 714 | Ontario | 18-1092 | Bourbonn |
| do | Jos. Tremblay | ~~714~~ | Ontario | 18-1011 | Orléans |
| 19/8/12 | Geo. Wilhamson | 13 | Voltigeurs | 18-1082 | Bourbonn. |

Maisonneuve, 5 AoCt 1912.

Monsieur,-

J'ai l'honneur de vour informer que l'option que vous avez accordée à M. E. Ducharme a été transportée à M. H.L. Auger, qui l'a à son tour transportée à la Ville de Maisonneuve, et cette dernière l'a acceptée, concernant vo lot No. situé rue à Maisonneuve.

Cette option prendra effet trois jours avant l'expiration de cette option, laquelle échéait le.

En conséquence veuillez s.v.p. transmettre au Notaire M.C. Ecrement, à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, coin Pie 1X & Ontario, Maisonneuve, tous reçus, papiers et documents se rapportant à cette affaire, afin que le Notaire puisse préparer les documents notariés en temps opportun.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

L'AVIS CI-ANNEXE A ETE ADRESSE AUX PERSONNES

SUIVANTES:

RE RUE SHERBROOKE

| Echéance option | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 15/9/12 | M.L.Côté | 812 Ontario | 18-1044 | Orléans |
| 15/9/12 | M.L.Dusault | 812 Ontario | 18-1096 | Bourbon. |
| 15/9/12 | M.O.Dufresne | 685 Ontario | 18-1093 & 1094 | " |
| ~~15/9/12~~ | ~~M.A.F.Depatie~~ | ~~705 Ontario~~ | ~~18-1018 & 1019~~ | ~~Orléans~~ |
| 18/8/12 | M.E. de LaMarteillère | 97 St.Jacques | 18-1045 & 1046 | " |
| ~~15/9/12~~ | ~~Dr.M.Lèfebre~~ | ~~# Ont. & Orl.~~ | ~~18-1054 & 1055~~ | ~~"~~ |
| 17/9/12 | M.E.Larin | 944 Papineau | 18-1017 | " |
| 15/9/12 | Dame A.Moisan | 818 Ontario | 18-1056 | " |
| 15/8/12 | MM.Pepin & Lafortune | # Ont. & St.Ger. St Rose | 18-1123,1124, 1125,1126,1130,1131, 1132 & 1133 | Bourbon. |
| 19/8/12 | M.G.Wilhamson | 13 Voltigeurs | 18-1082 | " |

Maisonneuve, 14 août 1912.

M.

Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous informer que l'option que vous avez accordée à M. E. Ducharme a été transportée à M. H. L. Auger, qui l'a à son tour transportée à la Ville de Maisonneuve, et cette dernière l'a acceptée concernant
vo lot No .
situé rue à Maisonneuve.

Cette option prendra effet trois jours avant son expiration, laquelle échéait le 1912

Par conséquent si vous n'avez pas déjà transmis tous les papiers, documents &c, se rapportant à cette affaire, veuillez le faire au plus tôt et transmettre le tout à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, au coin des rues Ontario & Pie IX, au bureau du Notaire M.G. Ecrement, afin que ce dernier puisse préparer les documents notariés en temps opportun.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

M.G. Ecrement
Notaire Sec. Trés.
LA VILLE DE MAISONNEUVE,

POST OFFICE REGISTRATION

No. 2486

...is day a *fully prepaid* Letter addressed to

L. Cote

Mais.

A. A. Champagne

Postmaster

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

...sult à Dame S. Dupuis.

...me votre option au sujet du

... fait à la Ville de Maisonneuve

...rer, je vous réitère la demande que

je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus

à cette date concernant les paiements que vous avez faits

sans délai.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

/AT/

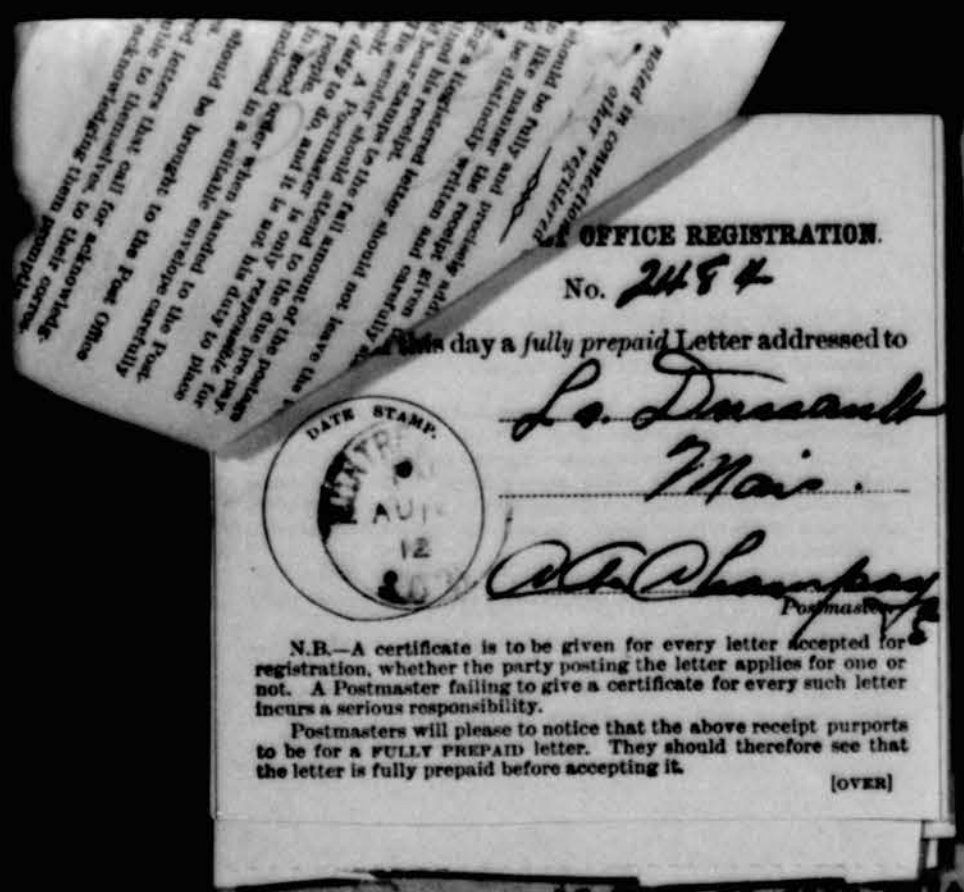

OFFICE REGISTRATION.

No. 2484

this day a *fully prepaid* Letter addressed to

L. Dussault

Mai.

DATE STAMP.

AUG 12

Postmaster

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

Dussault & Dame S. Dupuis.

Comme votre option au sujet du
ez fait à la Ville de Maisonneuve
pirer, je vous réitère la demande que
je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus
à cette date concernant les paiements que vous avez faits
sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

ST OFFICE REGISTRATION.

No. 2482

this day a *fully prepaid* Letter addressed to

Ost. Dufresne
Maire.

A. A. Champagne
Postmaster

MONTREAL QUE. STAMP
PM
AUG 14
12

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

Dussault & Dame S. Dupuis.

Comme votre option au sujet du
vez fait à la Ville de Maisonneuve
xpirer, je vous réitère la demande que
je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus
à cette date concernant les paiements que vous avez faits
sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

J. Bremand

...RECOMMANDATION.

No. 851.

...mandé ce jour une lettre *complètement* ...adressée à

Mr.
Kde.
La Maisonneuve
Montreal

*Maître de poste.*

MAISONNEUVE LIBRE À 12 AOÛ 13

N. B.—Un certificat de recommandation doit être donné pour chaque lettre acceptée pour recommandation, que la personne qui dépose la lettre à la poste en fasse la demande ou non. Un maître de poste qui ne donne pas un certificat pour chacune de ces lettres encourt une responsabilité sérieuse.

Les maîtres de poste remarqueront que le reçu ci-dessus est pour une lettre *complètement affranchie.* Ils devront voir à ce que la lettre soit complètement affranchie avant de l'accepter.

50½ B.—50,000-23-3-11. [TOURNEZ, S.V.P.]

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

Dussault & Dame S.Dupuis.

Comme votre option au sujet du ...vez fait à la Ville de Maisonneuve ...xpirer, je vous réitère la demande que je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus à cette date concernant les paiements que vous avez faits sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

CERTIFICATE OF POST OFFICE REGISTRATION.

No. 2443

Registered this day a *fully prepaid* Letter addressed to

E. Larin

Mont.

A. G. Champagne

Postmaster.

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

50 B.—250,000-16-2-10.

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

Dusault & Dame S. Dupuis.

Comme votre option au sujet du
...z fait à la Ville de Maisonneuve
...pirer, je vous réitère la demande que
je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus
à cette date concernant les paiements que vous avez faits
sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

M. Tremblay

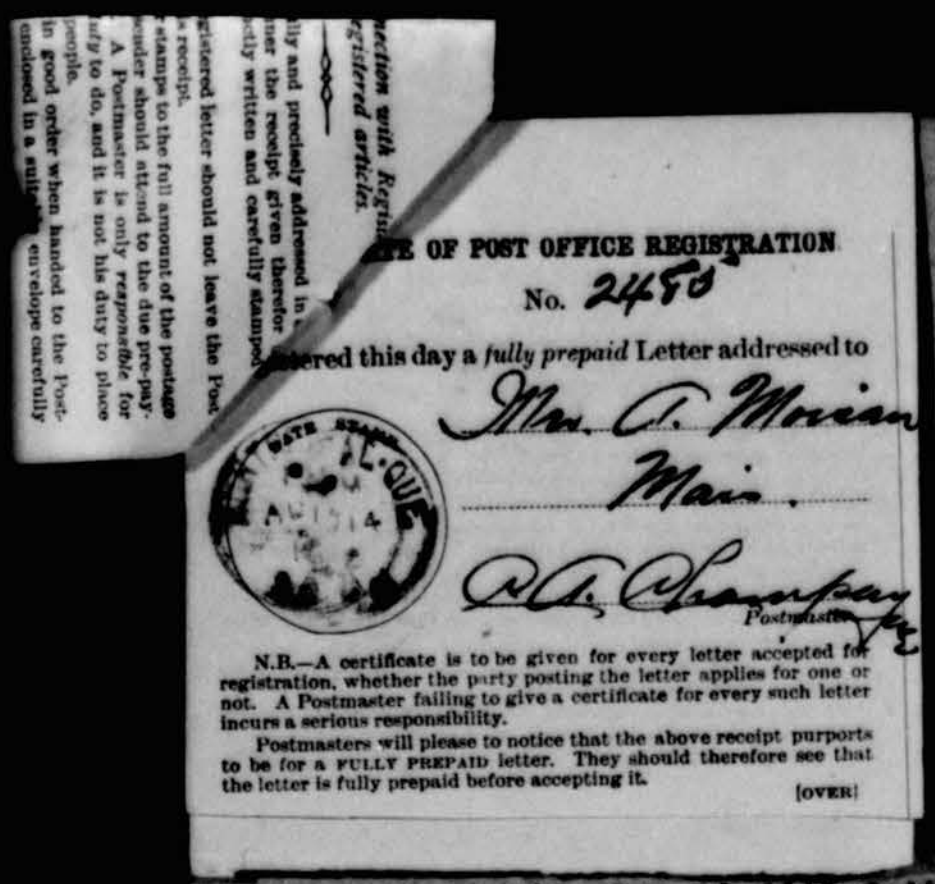

...ection with Regis...
...egistered articles.

...E OF POST OFFICE REGISTRATION

No. 2480

...tered this day a *fully prepaid* Letter addressed to

Mrs. A. Morian
Mais.

A. A. Champagne
Postmaster

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

...lly and precisely addressed in ...
...ner the receipt given therefor ...
...tly written and carefully stamped ...

...gistered letter should not leave the Post ...
...e receipt.
...stamps to the full amount of the postage ...
...sender should attend to the due pre-pay-
A Postmaster is only *responsible* for ...
...*ty* to do, and it is not his duty to place ...
...people.
...in good order when handed to the Post-
...enclosed in a suit... envelope carefully

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

Dussault & Dame S. Dupuis.

Comme votre option au sujet du
...vez fait à la Ville de Maisonneuve
...xpirer, je vous réitère la demande que
je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus
à cette date concernant les paiements que vous avez faits
sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

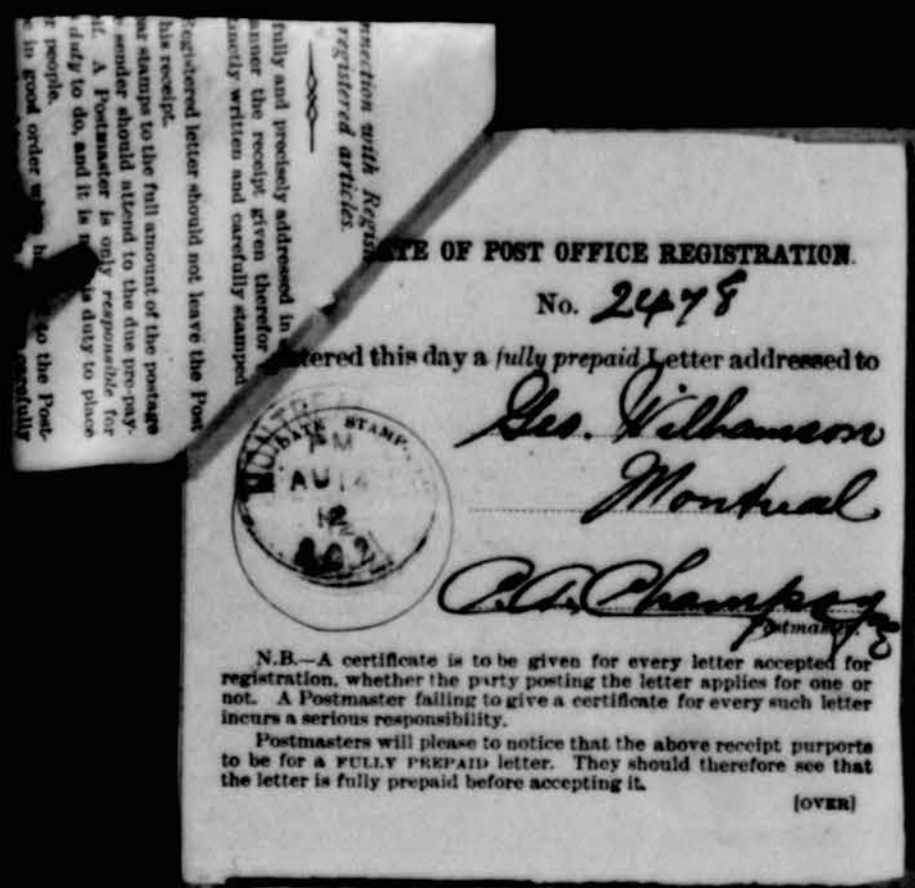

...nection with Regis...
registered articles.

...tully and precisely addressed in ...
...nner the receipt given therefor ...
...ctly written and carefully stamped ...
registered letter should not leave the Post ...
his receipt.
...r stamps to the full amount of the postage ...
...sender should attend to the due pre-pay-
...nt. A Postmaster is only responsible for ...
...duty to do, and it is ...is duty to place ...
...t people.
...e in good order ...

...ATE OF POST OFFICE REGISTRATION.

No. 2478

...tered this day a *fully prepaid* Letter addressed to

Geo. Wilkinson
Montreal

A. A. Champagne
Postmaster.

N.B.—A certificate is to be given for every letter accepted for registration, whether the party posting the letter applies for one or not. A Postmaster failing to give a certificate for every such letter incurs a serious responsibility.

Postmasters will please to notice that the above receipt purports to be for a FULLY PREPAID letter. They should therefore see that the letter is fully prepaid before accepting it.

[OVER]

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

. Dussault & Dame S. Dupuis.

Comme votre option au sujet du
...vez fait à la Ville de Maisonneuve
...xpirer, je vous réitère la demande que
je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus
à cette date concernant les paiements que vous avez faits
sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

M. Clément

Maisonneuve, 10 septembre 1912.

M.M. ~~E. Côté~~
L. Côté
A.F.Dépatie, L. Dussult & Dame S.Dupuis.

Monsieur,-

Comme votre option au sujet du transport que vous avez fait à la Ville de Maisonneuve est sur le point d'expirer, je vous réitère la demande que je vous ai déjà faite de me transmettre tous les reçus à cette date concernant les paiements que vous avez faits sans délai.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Henry L. Auger
384, Ontario Est, Montréal

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et six mois

à compter du 25 juin 1912

à M. Henry L. Auger acceptant:

un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant la subdivision officielle numéro : mille quatre-vingt dix-huit (1098)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de cinq cents cinquante piastres ($550.00/100)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait dix piastres $10.00/100)

laissant une balance de cinq cents quarante piastres ($540.00/100)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de sept piastres ($7.00/100) et un dernier de huit piastres ($8.00/100)

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

1er versement 25 juin 12

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt cinquième jour de juin ——— Mil neuf cent douze

signé ou reconnu en présence de:

Ed

Isaïe Rifmitaine

Henry Ringer

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. Henry L. Auger
384, rue Ontario Est, Montréal

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et six mois

à compter du 25 juin 1912

à M. Henry L. Auger acceptant:

un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro onze cents dix-huit (1118)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1148 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de cinq cents cinquante piastres ($550.00/100)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait dix piastres ($10.00/100)

laissant une balance de cinq cents quarante piastres ($540.00/100)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante et seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de sept piastres ($7.00/100) et un dernier de huit piastres ($8.00/100)

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt-cinquième jour de juin ——— Mil neuf cent douze

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Rédmitaine

Henry S. Ruger

Ed

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Henry L. Auger
384, Ontario Est, Montréal

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans & six mois

à compter du 25 juin 1912

à M. Henry L. Auger acceptant:

un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a) subdivision officielle numéro : mille quarante & un (1041)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18 - 1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de cinq cents cinquante piastres ($550.00/100)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait dix piastres ($10.00/100)

laissant une balance de cinq cents quarante piastres ($540.00/100)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante & seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de sept piastres ($7.00/100) et un dernier de huit piastres ($8.00/100)

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt-cinquième jour de juin ——————— Mil neuf cent douze

signé ou reconnu en présence de:

Ed

Isaïe Préfontaine
Henri E. Chiger

52-35-3
Maisonneuve

3

18-1084

Je, soussigné, promets vendre, sous les garanties de droit, à Henry. L. Auger,

le lot Donat Prodeur: transport reglé comme suit:

52/12

le lot 18-1084 vendu à $1200.00 net

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | déjà à S. Préf. 500.00 | 1200.00 |
| | | dû 4.60 | |
| Payé à S. Préf. Cash | $55.00 | 554.60 | |
| du dû du 19 mai 1911 au 19 mai 1912 = | | | |
| 4 trimestres @ $21.00 = | 84. | 139.00 | 415.60 |
| | | 415.60 | net $ 784.40 |
| | | | à Préf. 415.60 |
| | | | $1,200.00 |

415.60 ÷ 21.00 = 19 vers de 21.00 = 399.00
1 " dû 16.60 = 16.60
$415.60

payable trimestriellement le premier versement devenant dû le 19 avril 1912

52-35-3
Bisonnette

3

18-1084

[illegible]signé, promet vendre, sous les garanties de droit, à Henry. L.Auger, [illegible]r de la cité de Montreal, ou à toute autre personne désignée par lui, [illegible]let ( terrain ) No. 1084, subdivision du Cadastre No. 18, du village [illegible]corporé d'Hochelaga, pour le prix de $1200. net.

La presente promesse de vente aura force et effet pour le terme de trente jours de la date des presentes, moyennant un dépot de cinquante piastres,
astres, que je reconnais avoir recu , lequel montant est imputable en acompte si la vente est réalisée dans les dlais, sinon ce dépot sera confisqué 'a titre d'indemnité et de dommages liquidés, la presente option se trouvant résiliée par le fait même.

Signé en double à Montreal, ce vingt-sixième jour de juin, mil neuf cent douze.

D. Brodeur

Temoin: Amanda Brodeur

ACTIONS AND STOCKS

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS. REAL ESTATE AND PATENTS

# HENRY L. AUGER

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EAST

MONTREAL, 24 juillet 1912.

M. Donat Brodeur,

1874 rue Berri.

Montreal.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 26 juin 1912.

En conséquence, veuillez faire votre compte, préparer vos papiers et produire vos reçus au notaire M. G. Keroment, à l'Hotel de Ville de Maisonneuve, pour faire le transport de votre promesse de vente à la "Ville de Maisonneuve."

J'ai l'honneur d'être,

cher Monsieur,

votre tout dévoué serviteur,

84
55
139

550.
139
411
460
411.60

1200
411.60
784.40
50.00
734.40

Superici
23 + 78

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. Donat Brodeur, Commis, Montréal,

Soodennitte
Dept Epicerie

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour le terme de six ans,

à compter du dix neuf mai, 1911,

à M. Donat Brodeur acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille quatre vingt quatre (1084) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante Piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq Piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre cent quatre vingt quinze Piastres

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en vingt trois versements égaux ~~mensuels~~ et consécutifs de Vingt Une Piastres par trois mois et un dernier de Douze Piastres 21 trois 21 213

Douze Piastres 213

Le premier desquels versements deviendra dû dans ~~un~~ mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce dix neuf mai,

Mil neuf cent onze,

signé ou reconnu en présence de:

H. Sauvageau | Jaïe Réfontaine
Donat Brodeur

Téléphone Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal

Mr Donat Brodeur

# Doit à J. Préfontaine

1911

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Mai | 19 | Lot 18-1084 | 550 | 00 | | |
| | | Taxes au 1er Mai 1912 | 4 | 60 | | |
| | | | 554 | 60 | | |
| Cr | | Par Argent | 139 | 00 | | |
| | | | | | 415 | 60 |

52-35-4, Maisonneuve 4 18-1085

Je, soussigné, promets vendre, sous les garanties de droit, à Henry. L. Auger, courtier de la cité de Montreal, ou à toute autre personne désignée

Le lot Rép. Bélisle transport à la Ville réglé comme suit:
18-1085 vendu @ $1200. net

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | dû à Prof. | | prix de vente |
| | | 550.00 | | $1200.00 |
| Payé à Prof. Cash | $550.00 | Int. 4.60 | | |
| | | 554.60 | | |
| du 19 mai 1911 au 19 mai 1912 | | | | |
| 4 trimestres @ $21.00 | 84.00 | 139.00 | | 415.60 |
| | | 415.60 | Cash | 784.40 |
| | | | à Prof | 415.60 |
| | | | | $1200.00 |

415.60 ÷ 21.00 = 19 ven de 21.00
1 " " 16.60

payable trimestriellement le premier versement devant être le 19 Août 1912

95-4, Maisonneuve 4 18-1085

signé, promets vendre, sous les garanties de droit, à Henry. L. courtier de la cité de Montreal, ou à toute autre personne désignée lui, mon terrain ( lot ) No. 1085, de subdivision du cadastre No. dix-huit, ( 18 ) du village incorporé d'Hochelaga, pour le prix de douze cents piastres ( $1200.) net.

La presente promesse de vente est consentie moyennant un dépot de cinquante piastres ( $50.00 ) imputable en acompte si la vente est réalisée dans les trente jours de la date des presentes, sinon ce dépot sera confisqué, à titre d'indemnité et de dommages liquidés, la presente option se trouvant résiliée par le fait même, apr'es trente jours.

Signé en double à Montreal, ce vingt-sixième jour de juin, mil neuf cent douze.

Temoin:- L. Brodeur

R. Bissonnette

Jean Renaudet, a Mr Alger

Je, soussigné, promets vendre, sous les garanties de droit, à Henry. L. Auger, courtier de la cité de Montreal, ou a toute autre personne désignée par lui, mon terrain ( lot ) No. 1085, de subdivision du cadastre No. dix-huit, ( 18 ) du village incorporé d'Hochelaga, pour le prix de douze cent piastres ( $1200.)net.

La presente promesse de vente est consentie moyennant un dépot de s quante piastres ( $60.00 ) imputable en acompte si la vente est réalisée dans les trente jours de la date des presentes, sinon ce dépot sera confi que, a titre d'indemnité et de dommages liquidés, la presente option se trouvant résiliée par le fait même, après trente jours.

Signé en double à Montreal, ce vingt-sixième jour de juin, mil neu cent douze.

Temoin:-

E. Broilet

H. Bissonnette

ACTIONS AND STOCKS

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS. REAL ESTATE AND PATENTS

# HENRY L. AUGER

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EAST

MONTREAL, 24 juillet 1912.

M. Napoleon Bissonnette,

1074 rue Berri.

Montreal.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 26 juin 1912.

En conséquence, veuillez faire votre compte, préparer vos papiers et produire vos reçus au notaire M. G. Keramant, à l'Hotel de Ville de Maisonneuve, pour faire le transport de votre promesse de vente à la Ville de Maisonneuve."

J'ai l'honneur d'être,

cher monsieur,

votre tout dévoué serviteur,

28 mai 1912 415.60

1200.00
415.60
784.40
50.00
734.40

Telephone Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal

Mr Napoleon Bissonnette

# Doit à J. Préfontaine

1911

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mar 19 | Lot 18-1085 | 550 00 | | |
| | Taxes au 1er Mar 1912 | 460 | | |
| | | 55460 | | |
| Cr | Par Argent | 13900 | | |
| | Balance | | | 41560 |

No. _____ 17/8/ 1911

Reçu de M. N. Bissonette

la somme de Vingt Une 00/100 Dollars

pour a/c Lots Maisonneuve

$ 21.00

Granger Frères

Isaie Prefontaine

No. _____ Montréal 7 Nov 1911

Reçu de M. Napoleon Bissonette

la somme de Vingt Une 00/100 Dollars

pour a/c Lots Maisonneuve

$ 21.00

Granger Frères

Isaie Prefontaine

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. Napoléon Bissonnette, Tailleur, Montréal,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

138 Peel.

le terme de six ans,

à compter du dix neuf mai 1911,

à M. Napoléon Bissonnette, acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille quatre vingt-cinq (1085) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante Piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq Piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre cent quatre vingt quinze Piastres

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en vingt trois versements égaux ~~mensuels~~ et consécutifs de Vingt Une Piastres par trois mois et un dernier de Douze Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans ~~un~~ trois mois de cette date et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce dix neuf mai

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

L. B. Savignac | Napoleon Beaumonette
Isaïe Nepveu

B 3

TELEPHONE EST 2047


**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.


Montréal 15 Juin 1912

Par les presents j'offre a vendre a Mr E. Ducharme mes terains No 1120-1121 et 1122 subdivisions de (18) dix huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante centimes du pieds carré, et je donne cette option pour quatre vingt dix jours. Après cette date elle sera nulle et de nulle effet

N. Baulione

Il lots 1120, 1121, 1122 à 1755 pieds chacun - 5265

5265 x 604 = 3187.60 Cash

**BUREAU DU SECRETAIRE-TRESORIER**
**SECRETARY-TREASURER'S OFFICE**

TEL. BELL EST 1523
" MARCH. 1523

Maisonneuve, 9 Août 190

Mr W Bouliane

Année / Year } 1911-12

**A la Ville de / To the Town of MAISONNEUVE**

| Cadastre No | Cadastre Subd. | RUE ou AVENUE / STREET or AVENUE | Evaluation / Valuation | Taxe Municipale / Municipal Tax $ | Taxe Scolaire / School Tax $ | Intérêt sur taxes Municipales / Interest on Municipal Taxes | Intérêt sur taxes Scolaires / Interest on School Taxes | Arrérages de taxes Municipales / Arrears on Municipal Taxes | Arrérages de taxes Scolaires / Arrears on School Taxes | TOTAUX / TOTALS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 | 1130 à 1132 | Bourbonnière | | 10 71 | 4 08 | | | | | $ 14 79 |
| | | Intérêt à date | | | | 40 | 15 | | | 55 |
| | | | | | | | | | | $ 15 34 |

AVIS—5% d'escompte sera accordé si ce compte est payé dans les quinze jours de sa date. Après ce délai l'intérêt à 6% sera invariablement chargé. Le Conseil Municipal, ni les officiers, n'ont le droit de faire remise des intérêts.

NOTICE—A discount of 5% will allowed if this account be paid within fifteen days of date, after which delay 6% interest will be charged. Neither the Municipal Council or its Officers can remit the interest thereon.

15:34
8.67
82
8.67
1534
24.83 2401

VILLE DE MAISONNEUVE P.Q.
FIDE ET LABORE

BUREAU DU TRESORIER

Tel. Bell Est 1523
" March. 1528

D"

Maisonneuve, Aout 9/12 19

M. U. Boulian

# Doit à LA VILLE DE MAISONNEUVE

*Pour cotisations pour* Egout

| Année 1912 | Nos. de cadastre et subdivision | Rue ou Avenue | Montant primitif | 1/10 du montant primitif pour 3. versement. | Intérêt à 6% sur balance de cotisations non-payées | Arrérages de cotisations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Mars 16 | 18/1130 | Boulian | 1958 | 195 | 94 | |
| | 1131 | " | 1957 | 195 | 94 | |
| | 1132 | " | 1958 | 195 | 94 | |
| | | | | 585 | 282 | $867 |

Mri 8840

La cotisation est payable en dix paiements égaux annuels et consécutifs avec intérêt à 6% sur le montant restant dû. On peut cependant payer le montant total de la cotisation en une seule fois et gagner ainsi l'intérêt.

Maisonneuve, Aout 9/12 191

Mr U Bouliane

# Doit aux Syndics de la Paroisse de Maisonneuve

Année 1912

Pour la répartition imposée en vertu de l'acte IV., Edouard VII., pour la construction de l'Eglise et payable le 1er Mars 1912

| Cadastre et Subdivision | RUE ou AVENUE | Evaluation | Cotisations 8% | Arrérages de Cotisations | Intérêt sur Cotisations | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 1120 a 31 | Bourbon | 1020 | 82 | | | 82 |

Payé 9/8/1912

Les Syndics de la Paroisse de Maisonneuve,

Président

Sec.-Trés

AVIS — 3% d'escompte sera accordé si ce compte est payé dans les 15 jours de sa date. Après trente jours l'intérêt à 5% sera invariablement chargé.

Maisonneuve. 5 Août 1912.

Me H. Bouffard
Cité Locale
Maisonneuve

Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous informer que l'option que vous avez accordée à M. E. Ducharme, a été transportée à M. H.L. Auger, qui l'a à son tour transportée à la Ville de Maisonneuve, et cette dernière l'a acceptée, concernant vos lots Nos 1120, 1121 & 1122 situés rue Bourbonnière à Maisonneuve.

Cette option prendra effet trois jours avant son expiration, laquelle échéait, le 15 sept. 1912.

En conséquence veuillez s.v.p. transmettre au Notaire M.G. Nerement, à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, coin Ontario & Pie IX, Maisonneuve, tous reçus, papiers et documents se rapportant à cette affaire, afin que le Notaire puisse préparer les documents notariés en temps opportun.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

Ed. Lamontagne

10 Août 1912.

M. U. Bouliane,

Maisonneuve.

Mon Cher Monsieur,-

J'ai bien reçu votre acte de vente concernant partie du lot No. 18-1120, mais cela ne concerne pas tous vos titres puisque vous avez donné une option pour le lot No. 1120 en entier et les lots Nos. 1121 & 1122. Par conséquent vous voudrez bien me remettre la balance de vos titres sur ces trois lots.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

M. Clément

52-35-6
Maisonneuve 6

TELEPHONE EST 2047
18-1014

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, 15 Juin 1912

52/12

Par les presents j'offre a vendre a Mr E. Ducharme mon terrain No 1014 Subdivisions de (18) dix huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante centins du pied carré. et je donne cette option pour quatre vingt dix jours, apres cette date elle sera nulle et de nulle effet

J. E. Biraillon & Cie

1034 Des Erables

a lot 18-1014 = 1755 × 60¢ = 1053.00
Dû à R. Bref 550.00
taxes 4.83
554.83

Payé à R. Prefontaine cash 55.00
du 10 juil 1911 au 10 juil/12 =
12 × 7 = 84.00
taxes 4.83
143.83 411.00
411.00 642.00

411.00 ÷ 7 = 59 vers dat 58 de 7.00
1 de 5.00

1 vers 10 août 1912

et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

5 Février 1912

Reçu de Messrs J. E. Beaullon Hrs

la somme de Quatre 83/100 Dollars

pour Loyer

$ 4.83

Granger Frères

Isaie Prefontaine

# TIONS

de la Cité de Montréal,

IE DE PREMIERE PART,

Hrs

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du 10 Juillet 1911

à M. M. J. E. Beaullon Hrs acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille Quatorze (1014)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cents Cinquante piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre Cents Quatre Vingt Quinze piastres ($495.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en Onze (11)

versements égaux ~~mensuels~~ et consécutifs de Quarante deux piastres ($42.00) et le dernier de trente trois piastres ($33.00)

Le premier desquels versements deviendra dû dans ~~un~~ mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

x semi annuel
x J. E. B. & Cie
x sins J. P.
x J. E. B. & Cie

5 Fevrier 1912

Reçu de Messrs J. E. Bisaillon Cie

la somme de Quarante deux 00/100 Dollars

pour a/c Lots Maisonneuve

$42.00

Granger Frères

Isaie Prefontaine

# TIONS

de la Cité de Montréal,

TIE DE PREMIERE PART,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du 10 Juillet 1911

à M. M. J. E. Bisaillon Cie acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille Quatorze (1014)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cents Cinquante piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre Cents Quatre Vingt Quinze piastres ($495.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en Onze (11)

versements égaux ~~mensuels~~ et consécutifs

de Quarante deux piastres ($42.00) et le dernier de trente trois piastres ($33.00)

Le premier desquels versements deviendra dû dans ~~un~~ mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

X semi annuel
X J.E.B. & Cie
X sins J.P.
X J.E.B. & Cie

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

24 Juillet 1912

Reçu de Messrs J. E. Bisaillon Frère

la somme de Quarante deux ~~00~~ Dollars

pour ~~a/c~~ Lots Maisonneuve

$42.00

Granger Frères

Isaie Prefontaine

# TIONS

de la Cité de Montréal,

TIE DE PREMIERE PART,

, Hie

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du 10 Juillet 1911

à M. M. J. E. Bisaillon Hie acceptant :

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille Quatorze (1014)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cents Cinquante piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre Cents Quatre Vingt Quinze piastres ($495.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en Onze (11)

versements égaux ~~mensuels~~ et consécutifs

de Quarante deux piastres ($42.00) et le dernier de trente trois piastres ($33.00)

Le premier desquels versements deviendra dû dans ~~un~~ mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution ;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur ; où les titres seront déposés.

x semi annuel
x J. E. B. & Cie
x sing J. P.
x J. E. B. & Cie

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. M. J. E. Bisaillon Cie

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du 10 Juillet 1911

à M. M. J. E. Bisaillon Cie acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille Quatorze (1014)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cents Cinquante piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cinquante Cinq piastres ($55.00)

laissant une balance de Quatre Cents Quatre Vingt Quinze piastres ($495.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en Onze (11)

versements égaux ~~mensuels~~ semi annuel et consécutifs de Quarante deux piastres ($42.00) et le dernier de trente trois piastres ($33.00)

J. E. B. & Cie

Le premier desquels versements deviendra dû dans six mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

J. E. B. & Cie

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce 10 Juillet

Mil neuf cent onze

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Séguin

J. E. Biraillon & Cie

52-35-7
Maisonneuve 7

TELEPHONE EST 2047

18-1087

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, 16 Juin 1912

52/12 Par les présentes j'offre à vendre à Mr E. Ducharme mon lot No 1087 subdivisions de (18) dix huits du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixantes centins du pied carré et je donne cette option pour ~~quatre~~ dix jours et après cette date elle sera nulle et de nulle effets

Leopold Côté
Par E Côté

812 Ontario Mais

le lot 18-1087 = 1755 × 6¢ = $105.30

| | | | |
|---|---|---|---|
| | do à Préfontaine | 550.00 | |
| | Taxes | 5.67 | |
| | | 555.67 | |
| Payé à E. Préfontaine du 11 mars 1911 au 11 juil. 12 inclus = 16 mois @ $7.00 = 112.00 | | | |
| Cash | 10. | | |
| | 122.00 | 122.00 | |
| | | $ 433.67 | 433.67 |
| | | Préfontaine | $ 618.33 |
| | | | L. Côté |

433.67 ÷ 7 = 62 mois. 61 de 7.00, 1 de 6.67

1er mois 11 août 12

La partie de deuxième part declare, connaitre que le lot ci-dessus est inclu dans les lignes designées pour l'ouverture de la Rue Sherbrooke, conformement au bill passé à la presente Session, n'en pas tenir la partie de première part responsable. Leopold Coté Narbot

Leopold Coté Narbot

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. Leopol Coté par E. Coté, père, Marchand, Mais.

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et six mois

à compter du 4 mars 1911,

à M. Leopol Coté, acceptant:-

Un lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille quatre vingt sept (1087) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088) sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante 00/100 Piastres ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00)

laissant une balance de Cinq Cent Quarante Piastres ($540.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en Soixante seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de Sept Piastres ($7.00) et un dernier de Huit Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce quatrième jour de mars,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Prévostaine
Leopold Coté
par
L Coté

22 août 1912 E. O. T.

Téléphone Bell – Main 2508
Marchands 456

Montréal 9 Juil 1912

M. L. Côté par E.

Doit à J. Préfontaine

| 1912 | | | |
|---|---|---|---|
| Juil 9 | Lots 18-1067 Cs. | 555 67 | |
| " " | Par argent avant ce jour | 108 00 | |
| | Depuis cette date du 9 juil. 12 il a été payé 2 autres mois par M. L. Côté | | $447 67 |

52-35-8
Maisonneuve 8

TELEPHONE EST 2047

18-1044

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, 13 Juin 1912

52/12 Par les presentes j'affre a vende
a Mr. E. Ducharme mon terrain
No 1044 subdivisions de (18) dix huit
du village incorporé d'Hochelaga
pour le prix de sept cents centins
du pied carré, et je donne cette
option pour quatrevingt dix jours
après cette date elle sera nulle et de
nulle effets

Edmond Côté.

812 Ontario Mais

| | | | |
|---|---|---|---|
| lot 18-1044 × 6.00 = | | | 1053.00 |
| | Dû à P. Pref. | 550.00 | |
| Payé à P. Pref. cash | 10.00 | cash 2.20 | |
| | | 552.20 | |
| du 18 nov 1911 au 18 août 1912 = | | | |
| 9 mois à 7.00 = | 63. | | |
| | 73.00 | 73.00 | 479.20 |
| | | 479.20 | 573.60 |
| | | à Pref. | cash |

479.20 ÷ 7 = 69 vers tout 68 de 7.00
1 de 3.20

1er vers 18 sept 1912

et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

Bell – Main 2508
Marchands 456

Montréal 8 juillet 1912

Mr Edmond Coté, 1592 Cadieux, en Vill.

# Doit à J. Préfontaine

| 1912 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| juillet 8 | Lot 18-1044 avec Taxes 1er m. | | 552 | 20 | |
| | Par Caisse | | 66 | 00 | |
| | Bal due | | | | 486 20 |

quatre (1044) ——— du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga. avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante Piastres ($550.00) ———

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00) ——— laissant une balance de Cinq Cent Quarante Piastres ($540.00) payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante-seize (76) ——— versements égaux mensuels et consécutifs de Sept Piastres et un dernier de Huit Piastres, ———

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Edmond Coté, Machiniste, 1592 Cadieux, Montréal,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et cinq mois, ——————

à compter du dix-huit novembre 1911, ——————

à M. Edmond Coté, —————— acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant la subdivision officielle numéro Mille quarante - quatre (1044) —————— du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante Piastres ($550.00) ——————

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00) ——————

laissant une balance de Cinq Cent Quarante Piastres ($540.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante-seize (78) —————— versements égaux mensuels et consécutifs

de Sept Piastres et un dernier de Huit Piastres, ——

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la date des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce dix-huitième jour de Novembre,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Préfontaine
Edmond Côté.

P.R.

.52-35-9
Maisonneuve 9

TELEPHONE EST 2047

18-1008-1009

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, Juin 20/ 1912

Par les presentes j'offre a vendre a Mr. Edm. Ducharme mes terrains No. 1008 + 1009 Sub-divisions du No. 18. dix huit du village municipal d'Hochelaga pour le prix de deux mil deux cents piastres et je donne cette option pour soixante jours, apres cette date elle sera nulle et de nul effet.

N. Courrelle

Hotel Ville Montreal

Dû à Préf. 1100.00 Prix net 2.200.00

Payé à Préf. cash 110.00

Payé à Préf. du 29 avril 1911 au 29 juin 1912
13 mois x 14.00 = 182.00
292.00

292.00
808.00

808.00 à Préf
# 1.392.00 cash

808.00 ÷ 14 = 57 sem @ 14.00 = 798
à rem. le 29 juil 12 1 " @ 14 12/1008

Telephone Bell - Main 2508
" Marchands 456

Montréal 6 juillet 1912

M Ernest Gouin Nap Canavette

$292 00 Doit à J. Préfontaine

Transportation Building,

120, rue St. Jacques

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| juillet | 1 | Lots 18 - 1008 + 1009 | | | | | |
| | | Le 1er janvier Somme due | | 915 | 71 | | |
| | | Par Caisse | | 98 | 00 | | |
| | | Bal due | | | | 817 | 71 |
| | | Loyer | 9 | 71 | | | |

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. Ernest Gouin, Employé Civil,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du 29 avril 1911,

à M. Ernest Gouin, acceptant:

Deux (2) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivision officielle numéro Mille Huit et Mille Neuf (1008 & 1009)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Onze Cents Piastres ($1100.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cent Dix Piastres ($110.00)

laissant une balance de Neuf Cent Quatre Vingt Dix Piastres ($990.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante dix (70) versements égaux mensuels et consécutifs de Quatorze Piastres et un dernier de Dix Piastres,

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

Montréal — 4 Mars 1912

Déclaration reçue ce jour

Obligations contenues dans

Pour transcrire et valable comme droits et obligations à Napoléon

Cette convention

Ernest Gouin

A. Courchette

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la date des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt neuf avril,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Jean Préfontaine

Ernest Gouin

Telephone Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal 20 Aout 1912

Mr Ernest Gouin

# Doit à I. Préfontaine

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour taxes dues du 1er Janvier au 20 Aout 1912 = Neuf piastres & 27 $9.27 | | 9 | 27 |
| Reçu Paiement Aout 20-12 | | | |
| Isaie Préfontaine | | | |
| LAL | | | |

52-35-10
Maisonneuve

10 18-1013-1043-1119

Par les présentes je donne option à Monsieur Henry L. Auger de Montréal sur mes lots portant les numéros 18-1013, 18-1119 et 18-1043 du Village Incorporé d'Hochelaga, aujourd'hui Ville de Maisonneuve, au prix de soixante et dix centins (0.70) le pied carré.

52/12

Cette option sera bonne pour trente jours à partir de la date ci dessous, après quoi si aucune acceptation ne m'est signifiée je reprendrai tous mes droits sur les dits lots.

Au cas d'acceptation de cette option par le dit Henry L. Auger, dans le temps régulier, celui-ci devra verser le montant d'achat des dits lots dans un délai de trois jours.

Mde. Louisa M. Dupuis

Maisonneuve le 26 Juin 1912.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 22 lots 18-1013, 1043, 1119 - 5294 pieds x .70 | $3705.80 | dû à P. Préf. | prix de vente | |
| | | 1550.00 | 3705.80 | |
| | | Intérêts 5.65 | | $1278.65 ÷ 21 = 60 versements de 21.00 et 1 " de 18.65 |
| Payé à P. Préf. cash | 30.00 | | | |
| | | 1555.65 | | |
| | | | 1278.65 | le 1er devenant dû le 22 août 12 |
| de de sur lot 1013 du 22 fév 12 au 22 juillet 17 mois @ 7.00 = | 119.00 | | $1427.15 cash | |
| de de " " 1043 & 1119 du 7 juin 12 au 7 juil 2 mois @ " = | 28.00 | 277.00 | | |
| cash | 100.00 | 1278.65 | Préf | |

BONS ET ACTIONS
BONDS AND STOCKS

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS

# HENRY L. AUGER

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EAST

MONTREAL, 22 juillet 1912.

Madame L. M. Dupuis,

122 rue Orleans,

Maisonneuve, Qué.,

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 26 juin 1912.

En conséquence, veuillez préparer vos papiers, faire votre compte et produire vos reçus au notaire M. G. Kerwent, à l'Hotel de Ville de Maisonneuve, pour transporter votre promesse de vente à la ville de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'être

Madame,

votre dévoué serviteur,

H. L. Auger

Copie de lettre transmise par envoi spécial et enregistrée.

Téléphone Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal 9 juillet 1912

Mde L. M. Dupuis

# Doit à J. Préfontaine

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lots 18-1013, 18-1043 & 1119 | 1555 65 | 1555 65 | |
| Par Caisse | | 27 00 | |
| Bal | | 1278 65 | |

Ville de Maisonneuve

a

Mad. L. M. Dupuis
192 Ave Orleans
Maisonneuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lot | 18-1119 | superficie. | 1784 p.c. |
| " | 18-1013 | " | 1755 |
| " | 18-1049 | " | 1755 |
| | | Tot | 5294 p.c. |

5294. p.c. @ 70¢ le p.c. $3705.80

$3705.80

Doit a. I. Prefontaine pour lots. ci-dessus. $1550.00 pour lots.
5.65 " taxes.

$1555.65

Payé a I. Prefontaine. 277.00

Balance due $1278.65

3705.80
1278.65

Du à Dame L. M. Dupuis $2427.15

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Madame L.M.Dupuis,192,rue Orléans,Montreal: séparée de biens de son époux,C.Leroux Dufort,qui est intervenu pour l'autoriser à signer les présentes. ——————

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et cinq mois, ——————

à compter du 7 Juin,1912, ——————

à M.adame L.M.Dupuis, —————— acceptant:

Deux (2) —————— lots de terre, commués, situés à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivisions officielles numéros mille cent dix neuf & mille quarante trois (1119 & 1043) ——————

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1148,1068, sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de mille cent piastres ($1100.00) ——————

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait vingt piastres ($20.00) ——————

laissant une balance de mille quatre vingt piastres ($1080.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76) —————— versements égaux mensuels et consécutifs

de quatorze piastres et un dernier de seize piastres ——

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce septième joue de Juin,
Mil neuf cent douze

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Nepveu
Mde. L. M. Dufresne
C. L. Dufort.

P. Q.

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mde. L. M. Dupuis, séparé de biens de son époux C. Leroux Dufort, qui est intervenu pour autoriser son épouse à signer les présentes. L.M. C.L.D.

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour le terme de cinq ans et trois mois, à compter du vingt deux fevrier, 1911, à Mde. L. M. Dupuis, acceptant:

Un lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivision officielle numéro Mil treize (1013) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-988, sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Quatre cent cinquante Piastres ($450.00) a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00) laissant une balance de Quatre cent quarante Piastres ($440.00) payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante deux (62) versements égaux mensuels et consécutifs de Sept Piastres et un versement de Six Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La partie de deuxième part declare, connaître que le lot ci-dessus est inclu dans les lignes designées pour l'ouverture de la Rue Sherbrooke, conformement au bill passé à la presente Session, n'en pas tenir la partie de première part responsable. L.M. C.L.D.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt deux fevrier,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

J. Blondin

Isaïe Préfontaine
L. M. Dupuis
O. L. Dufort

52-35-11
Maisonneuve

11

TELEPHONE EST 2047

18-1096

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, 15 Juin 1912

57/12 Par les présentes j'offre à vendre à Mr E. Ducharme mon terrain No. 1096 subdivision de (18) dix-huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante centins du pied carré et je donne cette option pour quatre-vingt dix jours après cette date elle sera nulle et de nulle effets

Louis Dussault

812 Ontario

Dû à Préf 508.13 Prix de vente $1153.11

Payé à Préf Cash 10.00

" du 3 août | 11 au 3 mai | 12

9 mois × 7.00 = 63.00

du 3 juin au 3 juil/12 = 2 mois @ 7.00 = 14.

Frais 3.83

90.83

90.83 / 462.80 à Préf

462.80 / 590.20 cash

462.80 ÷ 7 = 66 paiements dont 65 de 7.00, 1 de 7.80 1er versement le 3 août/12

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Louis Dussault, 814 rue Ontario, Maisonneuve,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et cinq mois,

à compter du trois août, 1911,

à M. Louis Dussault, acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant la subdivision officielle numéro Mille quatre vingt seize (1096) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante ($550.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00)

laissant une balance de Cinq Cent Quarante Piastres ($540.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs

de Sept Piastres et un dernier de Huit Piastres

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce trois août,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Jean Desmarais

Louis Prescott

Telephone Bell - Main 2508
" " Marchands 456

Montréal 8 juillet 1912

M Louis Ouosault Commis x 814, Ontario Maisonneuve

# Doit à J. Préfontaine

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1912 | | | | | | |
| july | 8 | Lot 18-1096 avec Taxes | | 553 | 63 | |
| | | Par Caisse | | 73 | 00 | |
| | | | Bal due | | | 480 63 |

21 août 1912.

M. L. Dusault,

812 Ontario,

Maisonneuve.

Monsieur,-

Je dois vous informer que les documents, papiers et reçus que vous nous avez transmis concernant le transport de votre lot NO. 18-1096 sont incomplets. Je vois que vous n'avez pas fait de paiements mensuels à M. Préfontaine depuis le 3 juin dernier comme le comporte votre entente avec ce dernier. Il vous faut par conséquent vous mettre en règle avec M. Préfontaine immédiatement en lui payant les versements dus à cette date, autrement vos conventions avec M. Préfontaine pourraient être annulées. Je compte donc recevoir vos documents sans délai concernant cette affaire.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

/AT/

52-35-12
Maisonneuve

12 18-1093-1094

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Octavien Dufresne, 885 Ontario, Maisonneuve,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et cinq mois, ——————

à compter du deux août, 1911, ——————

à M. Octavien Dufresne, —————— acceptant:

52/12

Deux (2) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivision officielle numéro sMille quatre vingt treize et Mille quatre vingt quatorze (1093 & 1094)——

—————— du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Onze Cents Piastres ($1100.00) ——————

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Vingt Piastres ($20.00) ——————

laissant une balance de Mille quatre vingt Piastres ($1080.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76) —————— versements égaux mensuels et consécutifs de Quatorze Piastres et un dernier de Seize Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce deux août,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

P.Q.

Zoë Rifontaine
E. Dupresne

onditions suivantes
es parties et sans
a dite Partie de
ouve actuelle-
plus ou

Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal 8 juillet 1912

M Octavien Dufresne, 685 Ontario

# Doit à J. Préfontaine

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1912 | | | | |
| july 8 | Lots 18-1093 & 1094 avec Taxes A & Ch. | 1107 | 29 | |
| | Par Caisse | 160 | 00 | |
| | Bal due | | | 947 29 |

du prod. vaut [illegible]
paiement quatrevingt dix jours après cette date elle sera nulle et de nulle effets

J. Dufresne

685 Ontario

20 18 - 1093 & 1094

Dû à Préfontaine

1100.00
7.29
1107.29

Prix de vente
1755 x 2 = 3510 x .60 = $ 2106.00

Payé à Préf. cash 20.00
do do du 2 août 1911 au 2 juin 1912
10 mois @ 14.00 = 140.00 — 160.00

947.29
cash $ 1151.71
14
$ 1172.71

bal. dû à Préf. 947.29
paiement de juillet 14.00
933.29

933.29 ÷ 14 = 67 mois. dont 66 de 14.00
1 de 9.29

1er nov 2 août 1912

Montréal, 29 Août 1912

**Reçu** de Joe O Dufresne

la somme de Quatorze xx Piastres

pour le lot Maisonneuve

$14 00

W Lafontaine
Pour E D

E EST 2047

EUVE.

1912

e a

vendu à Mr. E Duchaine mes lots No 1093 et 1094 subdivisions de (18) du huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante centins du pied carré et je donne cette option pour quatrevingt dix jours après cette date elle sera nulle et de nulle effets

J. Dufresne

685 Ontario

No 18 - 1093 & 1094

| | Dû à Préfontaine | Prix de vente |
|---|---|---|
| | | 175542 = 5510 x .60 = $ 2106.00 |
| | 1100.00 | |
| | 7.29 | |
| | 1107.29 | |
| Payé à Préf. cash 20.00 | | |
| do do du 2 août 1911 au 2 juin 1912 10 mois @ 14.00 = 140.00 | 160.00 | 947.29 |
| | balance 947.29 | cash $ 1151.71 |
| paiement de juillet 14.00 | à Préf. 14.00 | 14 |
| | 933.29 | $ 1172.71 |

933.29 ÷ 14 = 67 000. dont 66 de 14.00, 1 de 9.29

1er nov 2 dont 1912

TELEPHONE EST 2047

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, Juin 15 1912

Par les présentes j'affecte a vendre a Mr. E Ducharme mes lots No 1093 et 1094 subdivisions de (18) du huit du village incanpare d'Hochelaga pour le prix de soixantes centins du pied carré et je donne cette options pour quatrevingt dix jours apres cette date elle sera nulle et de nulle effets

J. Dufresne

685 Ontario

No 18 - 1093 & 1094

| | | Du à Propriétaire | Prix de vente |
|---|---|---|---|
| | | | 1755 x 2 = 3510 x .61 = $ 2106.00 |
| | | 1100.00 | |
| | | 7.29 | |
| | | 1107.29 | |
| Payé à Prop. cash | 20.00 | | |
| do do du 2 août 1911 au 2 juin 1912 | | | |
| 10 mois @ | 14.00 = 140.00 | 160.00 | |
| | | | 947.29 |
| | | | cash $ 1151.71 |
| | | | 14 |
| | | | $ 1172.71 |
| paiement de feuilles | 14.00 | bal. du à Prop. 947.29 | |
| | | 14.00 | |
| | | 933.29 | |

933.29 ÷ 14 = 67 mois. dont 66 de 14.00, 1 de 9.29 — 1er mois 2 août 1912

52-35-13
Maisonneuve

13

TELEPHONE EST 2047

18-1095

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal 18 Juin 1912

52/12 par les presentes j'offre a vende @ Mr. E. Ducharme mon terrain No 1095 subdivision de dix huit (18) du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante centins du pieds carré et je donne cette options pour quatre vingt dix jours après cette date elle sera nulle et de nulle effets

A. Brunet

A. Brunet
Bureau de Poste
Montréal

Le lot 18-1095 = 1755 x 60 = 1053.00
Dû à S. Ref. 550.00
Frais 5.26
555.26

| | | | |
|---|---|---|---|
| Payé à S. Ref. Cash | 10.00 | | |
| le 12 août 1911 au 1 juin 12 = | | | |
| 10 vers @ 7.00 = | 70.00 | | |
| c/c sur vers quelles | 4.00 | 84.00 | 471.26 |
| | 84.00 | 471.26 | 581.74 |

471.26 ÷ 7 = 68 vers dont 67 de 7.00
1 de 2.26
1er vers 1 août 1912

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. André Drouet, Facteur, Montréal. ——————

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et six mois, ——————

à compter du premier août 1911, ——————

à M. André Drouet, —————— acceptant:

Un (1) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a subdivision officielle numéro Mille quatre vingt quinze (1095) —————— du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien etc.

Dme Maurice Drouet
90 St Germain-Chapleau
au St Laurent

La considération de ce bail est la somme de Cinq Cent Cinquante ($550.00) ——————

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00) ——————

laissant une balance de Cinq Cent Quarante Piastres ($540.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76) —————— versements égaux mensuels et consécutifs de Sept Piastres et un dernier de Huit Piastres. ——————

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la date des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce premier août,

Mil neuf cent onze,

signé ou reconnu en présence de:

Zénaïde Préfontaine

P.Z.

Téléphone Bell – Main 2508
4 Marchands 456

Montréal 8 Juil 1912.

M. André Drouet

Doit à J. Préfontaine

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1912 | | | | | | |
| Juil 8 | Lot 18-1095 | | | | | $550 00 |
| | 6 m payable 15 Nov | | | | | |

Téléphone Bell - Main 2508
Marchands 456

35'2
1 34
4 8 6

35'2
346
6.98

Montréal 6 Sept 1912

Mr André Dumet

# Doit à J. Préfontaine

1911

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Août 1 | Lot 18-1095 | 550 00 | | |
| | Reçu acompte | 84 00 | | |
| | Balance | | 466 | 00 |
| | | | 5 | 26 |
| | A ajouter les taxes pour 1912 | | 471 | 26 |

52-35-14
Maisonneuve 14

TELEPHONE EST 2047

18-1012

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.

Montréal 17 Juin 1912,

52/12 Par les presents j'offre a vendre a Mr. E Ducharme mon terrain No 1012 Subdivisions de (18) dix huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante et quatre centins du pied carré, et je donne cette option pour quatre vingt dix jours, Après cette date elle sera nulle et de nulle effet

Mrs Sophia Dupuis
192 Orleans

Mrs Desmarais

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au lot 18-1012 = .1755 x 709 = | | | $1228.50 |
| Dû à Mr Desfontaines | | 4 50.00 | |
| | | Cash 5.65 | |
| | | 455.65 | |
| Payé à Mr Desf. du 22 fév 11 au 22 juin 12 = 17 mois @ 7.00 = | 119.00 | | |
| Cash | 10.00 | | |
| | 129.00 | 129.00 | 326.65 |
| | | $326.65 | 901.85 |
| $326.65 ÷ 7 = 47 mois dont elle doit 7.00 | | | |
| 1 de 4.65 | | | |
| Le vers 22 août 12 | | | |

Téléphone Bell – Main 2508
" " Marchands 456

Montréal 9 juillet 12

Mde Vve Sophia Dupuis

# Doit à P. Préfontaine

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1911 Fév. | 22 | Lots 18-1012 | | 450 00 | |
| Déc. | 31 | Taxes 11 & 12. | | 5 65 | 455 65 |
| | | Par Caisse | | | 94 00 |
| | | | Bal. | | 361 65 |

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Madame Veuve Sophia Dupuis, 192 Rue Orléans,——

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour le terme de cinq ans et trois mois, —— à compter du vingt deux fevrier, 1911.—— à Madame Veuve, Sophia Dupuis, —— acceptant:

Un lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 a —— subdivision officielle numéro Mil douze (1012) —— du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-888, sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.^x

La considération de ce bail est la somme de Quatre cent cinquante Piastres ($450.00) —— a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Dix Piastres ($10.00) —— laissant une balance de Quatre cent quarante Piastres ($440.00) payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante et deux (62) —— versements égaux mensuels et consécutifs de Sept Piastres et un paiement de Six Piastres.——

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

^x La partie de deuxième part declare, connaitre que le lot ci-dessus est inclu dans les lignes designées pour l'ouverture de la Rue Sherbrooke, conformement au bill passé à la presente Session, n'en pas tenir la partie de première part responsable.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt deux fevrier,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

J. A. Blondin. | Jean Bélanger
| Mme Sophia Dupuis

52-35-15
Maisonneuve 15

TELEPHONE EST 2047

18-1018-1019

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal 15 Juin 1912

52/12

Par les presentes j'offre a vendre a Mr. E. Ducharme mes terrains No 1018 et 1019 subdivisions de dix huit (18) du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de cinq cents cents du pied carré et je donne cette option pour quatre vingt dix jours apres cette date elle sera nulle et de nulle effets

A. F. Dyratie

705 Ontario Mais

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| No 18-1018 & 1019 | | | | 1755 00 = 351 x 61 = | |
| | | | dû à Mr. Trépanier | prix de vente | |
| | | | 1100.00 | 2106.00 | |
| Payé à A. Trépanier comptant | 20.00 | 1 | acompte | 702 | |
| do do du 11 août/11 au 11 juillet = | | | 1107.02 | | |
| 11 versements @ | 14.00 = 154 00 | | 174. | 933.02 | |
| | 174.00 | | 933 02 | 1172.98 | |

933.12
~~1170.98~~ 14 = 67 vers dont 66 de 14.00
1 de 9.12

1er vers le 11 août 12

Téléphone Bell = Main 2508
" " Marchands 456

Montréal 8 juillet 1912

M. A. F. Lepatie

# Doit à J. Préfontaine

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| juillet 8 | Montant dû | | 1107 | 02 | |
| | Par Caisse jusqu'à ce jour | | 160 | 00 | |
| | Bal dû | | | | $947 02 |

TELEPHONE EST 2047

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.

Montréal 13 Juin 1912

Par les présentes j'offre a vendre a M. E. Ducharme mes terrains No 1018 & 1019 subdivision de dix huits du village incorporé d'Hochelaga, pour le prix de sept cents centins du pieds carré et je donne cette option pour quatrevingt dix jours, apres cette date elle sera nul et de nulle effets

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. A. F. Depatie, 705 Ontario, Maisonneuve,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans et quatre mois

à compter du onze août 1911,

à M. A. F. Depatie, acceptant:

Deux (2) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant 1 es subdivision officielle numéro s, Mille dix-huit & Mille dix-neuf (1018 & 1019) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-988 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Onze Cents ($1100.00) Piastres,

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Vingt Piastres ($20.00)

laissant une balance de Mille quatre vingt Piastres ($1080.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante seize (76)

versements égaux mensuels et consécutifs

de Quatorze Piastres et un dernier de Seize Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

**Fait en double à Montréal ce** onzième jour d'août,

**Mil neuf cent** onze.

**signé ou reconnu en présence de:**

Isaïe Préfontaine

P.B.

PLATEAU ANGUS, MAISONNEUVE,

Tél. Bell

MONTRÉAL, 11 Aout 1911

Par les présentes, je promets d'acheter 2 lot de terre portant le numéro 18, subdivision No. 1018 et 1019 rue Orleans à Maisonneuve, pour le prix de $ 1100.00, payable par versements égaux et consécutifs de $14.00 par ~~semaine~~ mois d'après les conditions ordinaires et régulières contenues dans une promesse de vente dont la formule est imprimée, laquelle promesse de vente je promets signer sous quinze jours ; Je donne présentement la somme de $20.00 laquelle somme à être imputée sur le prix de vente.

Les sommes payées resteront acquises à M. Préfontaine, à moins que la promesse de vente mentionnée ci-dessus ne soit signée et à moins que les paiements ne soient faits tels qu'indiqués ci-dessus.

Au cas ou le propriétaire de la dite propriété refuserait d'accepter ces conditions, la somme payée sera remise et le contrat sera nul et de nul effet.

NOM DE L'ACHETEUR J. A. Depratie

No. 705 RUE

EMPLOYEUR TEL.

ACCEPTÉ par le propriétaire,

P.P.

52-35-16
Maisonneuve

16

18-1045-1046

Montréal, 18 Juin 1912.

Par les présentes, j'offre en vente à Monsieur Ed. Ducharme mes terrains vacants portant les Nos. 1045 & 1046 de la subdivision du lot No. 18 du village incorporé d'Hochelaga, pour le prix de dix-huit cents piastres ($1800.00) les deux, ou neuf cents piastres ($900.00) chacun, payable comptant à la passation de l'acte de vente.

Cette option est bonne pour soixante jours, après quoi elle sera nulle et de nul effet.

E. de La Martellière

Mussina & Macfarlane
97 St Jacques

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Melle. Esther de La Marteillère, fille majeure,

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans

à compter du quatre mai 1911,

à Melle. Esther de La Marteillère, acceptant:

Deux (2) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivision officielle numéro s Mille quarante-cinq et Mille quarante six (1045 & 1046)

du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de Onze Cents Piastres ($1100.00)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Cent Dix Piastres ($110.00)

laissant une balance de Neuf cent quatre vingt dix Piastres ($990.00)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante dix (70) versements égaux mensuels et consécutifs de Quatorze Piastres et un dernier de Dix Piastres

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce quatrième jour de mai,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Préfontaine
Patrice de La Martellière
107 rue St Jacques.

Telephone Bell - Main 2508
" Marchands 456

Montréal 10 juillet 1912

Mlle E. de la Martellière

# Doit à J. Préfontaine

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1911 Mars | 4 | Lots 18 - 1045 & 1046 | | 1100 | 00 | |
| Déc | 31 | Taxes A & M. | | 9 | 71 | 1109 71 |
| | | Par Caisse | | | | 292 00 |
| | | | Bal. | | | 817 71 |
| Juil. | 6 | Par Caisse | | | | 14 00 |
| | | | Bal. due | | | 803 71 |

**MORIN & MACKAY**
NOTAIRES
L. A. QUIMOND, N. P.
Administration de SUCCESSIONS, PRETS d'Argent, Etc.
No 97, RUE ST-JACQUES
Téléphones { MAIN 1220 " 7326
Adresse Télégraphique : " MOMAC "

Sténo.
Dict.

Bureau du
Trésorier de la Chambre des Notaires

Bureau du
Notaire de la Corporation de Montréal

VICTOR MORIN, LL. B. — F. S. MACKAY, B. C. L.
SUCCESSEURS ET DEPOSITAIRES DES GREFFES DE
D. E. PAPINEAU, C. F. PAPINEAU, F. J. DURAND,
O. MARIN, F. S. MACKAY, Sr., et P. A. BEAUDOIN.

*Montréal*, 8 Août 1911

A M.G.Ecrément,Ecr.,
MAISONNEUVE.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 courant, je vous transmets sous ce pli les documents demandés.

Votre etc.,

Esther de La Martellière

taxes au montant de $9.71 que vous auriez du payer à M. Isaie Préfontaine: J'en conclus que vous avez du oublier de régler ce montant avec ce dernier. Auriez-vous l'obligeance de vous mettre en règle à ce sujet avec M. Préfontaine et me transmettre ensuite ce regu de $9.71 afin que je puisse fermer ce dos sier.

J'ai attendu quelque temps pour vous mettre au courant de cette affaire, sachant que vous étiez partie en vacances.

J'ai l'honneur d'être,
Mademoiselle,
Votre très humble serviteur

M.G. Ecrément

Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

P.S. Ce montant de $9.71 pour taxes nous a été fourni par M. Préfontaine à la date du 10 juillet 1912.

5 Sept. 1912.

Melle. Esther de LaMarteillère,
Montréal.

Mademoiselle,-

En feuilletant le dossier vous concernant dans le transport de vos lots Nos.18-1045 & 1046 à la Ville de Maisonneuve, je ne trouve pas le reçu de vos taxes au montant de $9.71 que vous auriez du payer à M. Isaie Préfontaine: J'en conclus que vous avez du oublier de régler ce montant avec ce dernier. Auriez-vous l'obligeance de vous mettre en règle à ce sujet avec M. Préfontaine et me transmettre ensuite ce reçu de $9.71 afin que je puisse fermer ce dos sier.

J'ai attendu quelque temps pour vous mettre au courant de cette affaire, sachant que vous étiez partie en vacances.

J'ai l'honneur d'être,
Mademoiselle,
Votre très humble serviteur

M. Vermette

Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

P.S. Ce montant de $9.71 pour taxes nous a été fourni par M. Préfontaine à la date du 10 juillet 1912.

52-35-17
Maisonneuve

17 18-1334A

Montréal Juillet 1912

Je m'engage de vendre le No 18-1334 situé au nord-ouest de Charlotte et Bartlemain mesurant 2090 pieds plus ou moins pour la somme de Cinquante centins par pieds cette somme de vente est payée jusqu'au 25 Juillet 1912 et consentie à M. L. Auger

Signé.

J. Gauvreau.

52/12

Re 18-1334A = 2098 x 50¢ = 1049.00
Cash

(vente régulière)

CAT DE RECOMMANDATION.

No. 1622

Recommandé ce jour, une lettre *complètement* *affranchie* adressée à

J. Laurent
Maisonneuve

M. P. P.

*Maître de poste.*

N. B.—Un certificat de recommandation doit être donné pour chaque lettre acceptée pour recommandation que la personne qui dépose la lettre à la poste en fasse la demande ou non. Un maître de poste qui ne donne pas un certificat pour chacune de ces lettres encourt une responsabilité sérieuse.

Les maîtres de poste remarqueront que le reçu ci-dessus est pour une lettre *complètement affranchie*. Ils devront voir à ce que la lettre soit complètement affranchie avant de l'accepter.

[TOURNEZ, S.V.P.]

BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS

# L. AUGER

GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

ONTARIO EAST

MONTREAL, 24 juillet 1912.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 15 juillet 1912, et en conséquence, veuillez faire votre compte, produire vos reçus et faire préparer votre transport de promesse de vente à la " Ville de Maisonneuve," par le notaire M. G. Keroment, à l'Hotel de Ville de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'etre,

cher monsieur,

votre tout dévoué serviteur,

TEL. BELL: EST 4216

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS

# HENRY L. AUGER

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EAST

MONTREAL, 24 juillet 1912.

M. J. Favreau,

547 rue Ontario .

Maisonneuve. Qué.,

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 18 juillet 1912, et en conséquence, veuillez faire votre compte, produire vos reçus et faire préparer votre transport de promesse de vente à la " Ville de Maisonneuve," par le notaire M. G. Keroment, a l'Hotel de Ville de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'etre,

cher monsieur,

votre tout dévoué serviteur,

TEL. BELL: EST 4215

IMMEUBLES ET BREVETS.
REAL ESTATE AND PATENTS

# HENRY L. AUGER

COURTIER GENERAL ET AGENT FINANCIER — GENERAL BROKER AND FINANCIAL AGENT

384 ONTARIO EAST

MONTREAL, 24 juillet 1912.

M. J. Favreau.

547 rue Ontario .

Maisonneuve. Qué.,

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte votre promesse de vente du 15 juillet 1912, et en conséquence, veuillez faire votre compte, produire vos recus et faire préparer votre transport de promesse de vente à la " Ville de Maisonneuve," par le notaire M. G. Kerement, à l'Hotel de Ville de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'être,

cher monsieur,

votre tout dévoué serviteur,

Henry L. Auger

VINCE DE QUÉBEC
District de Montréal.

DIVISION D'ENREGISTREMENT
DES
# Comtés de Hochelaga et Jacques-Cartier

## CERTIFICAT DE RECHERCHE

A la demande de M. G. Ecrément contre le lot N° 18-1334a au plan et livre de renvoi officiels du Village d'Hochelaga, depuis la date de la subdivision, à ce jour à l'exclusion des entrées affectant le lot originaire, savoir

D 128, 511, 179416

Vente par Isaie Prefontaine à David Davust, passée à Montréal le 17 Octobre 1910, J. P. Lamarche N. P., du lot N° 18-1334a du Village d'Hochelaga avec droit en commun dans la ruelle y décrite, moyennant deux cent soixante quinze piastres comptant.

Enregistrée le 20 Octobre 1910 N° 179416

Tout ce dont je donne certificat à tous intéressés.

Donné sous mon seing à Montréal ce trentième jour d'Avril mil neuf cent douze, à neuf heures de l'avant midi.

Pharand & Lacombe
Répertateur

Le 30 avril 1912

DIVISION D'ENREGISTREMENT

DES COMTES DE

**Hochelaga et de Jacques-Cartier**

CERTIFICAT DE RECHERCHE

DE

No. 18-1334a

du

Village d'Hochelaga

$1.55

TEL. BELL. EST 235
TEL. MARCHANDS 20

429 a 433 Blvd St-Laurent

52-35-18

18

Maisonneuve Montréal,

M

En compte avec **Filiatrault & Lesage**

**Marchands de Nouveautés**

**Importateurs de Capis, Prélarts, etc.**

Montréal 17 Juin 1912
Par les présentes j'offre en vente à Ed Desjardins mes terrains No 1006-1007 de la subdivision de (18) dix huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de dix sept cents piastres $1700 les deux ou huit cents cinquante piastres 850 chaque cette option est bonne pour soixante jours après lesquels elle sera nulle et de nul effet

J. M. Filiatrault

1700
100
500

429 St Laurent

18-1006-1007

Cie J. Filiâtrault

Lots 18-1006 et 1007

| | | |
|---|---|---|
| | prix net | 1700.00 |
| Dû à R. Prefontaine | 900.00 | |
| Cash à Filiat | 800.00 | |
| | 1700.00 | 1700.00 |

Balce de 900.00 payable à R. Prefon. 5 vers. annuels
dont 4 de $200.00
1 de 100.00

le 1er échéant le 1er sept 1912

# FILIATRAULT & LESAGE

Marchands de Nouveautés

IMPORTATEURS DE

TAPIS, PRELARTS, RIDEAUX, Etc.

429 à 433, B'L'V'D ST-LAURENT

**SPECIALITES**

Chapeaux pour Dames,
Soies et Etoffes à Robes
Broderies et Dentelles
Tweeds et Draps à Habillements
etc. etc. etc.

Montréal, 7 Août 1912. 190

M.M.G.Ecrement.N.P.

Hotel-de-Ville de Maisonneuve.

Monsieur.

Reçue la votre m'informant que l'option donnée à M.Ducharme et transportée à M.H.L.Auger avait été acceptée par la Ville de Maisonneuve.Je vous remets,ci-inclu,les documents et reçus concernant les lots I8/I006 et I007.

Quant aux conditions de la vente,il n'y en a que deux:le paiement comptant du montant de la vente et le remboursement de la somme de $I9.64 payée le 6 Mai dernier pour cotisations pour égoût,tel que vous pourrez le constater par les reçus ci-inclus.

Si ces conditions vous conviennent,vous n'aurez qu'à préparer l'acte de vente et m'en notifier aussitôt.

Bien à Vous.

J. Filiatrault.

8 Août 1912.

M. J. Filiatrault,

Montréal.

Mon Cher Monsieur,-

J'accuse réception de la vôtre du 7 courant et de son contenu. Vous imposez 2 conditions dans votre lettre: l'une sera exécutée, savoir: le paiement du terrain sera fait comptant; l'autre, le remboursement de la somme de $19.64 payé le 6 mai dernier pour égouts, ne pourra être suivie, n'étant pas comprise dans lapromesse de vente que vous avez signée à M. H.L. Auger. Toutes taxes, cotisations ou autres impositions seront arrêtées au temps de la vente et se paieront d'après les termes de la promesse de vente à M. Auger.

Espérant que ceci vous sera satisfaisant,

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Téléphone Bell Lasalle 523
" March. 1523

VILLE DE MAISONNEUVE P.Q.
FIDE ET LABORE

BUREAU DU
SECRETAIRE-TRESORIER

Maisonneuve, 12 août 1912. 19

M. J. Filiatrault,
Montréal.

Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de vente que vous avez fait à la Ville de Maisonneuve de vos lots portant les Nos. 18-1006 & 1007 est maintenant prêt pour signature. Vous voudrez bien passer au bureau signer ce projet de vente.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,

/AT/

12 août 1912.

M. J. Filiatrault,

Montréal.

Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de vente que vous avez fait à la Ville de Maisonneuve de vos lots portant les Nos. 18-1006 & 1007 est maintenant prêt pour signature. Vous voudrez bien passer au bureau signer ce projet de vente.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

/AT/

VILLE DE MAISONNEUVE P.Q.
FIDE ET LABORE

BUREAU DU
SECRETAIRE-TRESORIER

TELEPHONE BELL EST 1523
" MARCH. 1523

Maisonneuve, 6 Mai 1912 No 7654

Reçu de / Received from: M. Jos. Pelletault

la somme de / the sum of: Dix-neuf 64/100 Dollars

pour / for: Egouts 18/1006-1007 Orleans 5 Vers 6.92
Int 2.90
Air 6.92
2.90

" 
"

La Ville de Maisonneuve

$ 19.44

Par

VILLE DE MAISONNEUVE P.Q. — FIDE ET LABORE

BUREAU DU TRESORIER

# B

Tel. Bell Est 1523
" March. 1523

Maisonneuve, APR 28 1912 19

Mr. Jos Filiatrault

## Doit à LA VILLE DE MAISONNEUVE

*Pour cotisations pour* Egout

| Année | Nos. de cadastre et subdivision | Rue ou Avenue | Montant primitif | 1/10 du montant primitif pour 2e. versement. | Intérêt à 6% sur balance de cotisations non-payées | Arrérages de cotisations | Arrérages intérêts | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1912 18 | 1006 | Orleans | 34 65 | 3 46 | 1 45 | 3 46 | 1 45 | |
| | 1007 | " | 34 65 | 3 46 | 1 45 | 3 46 | 1 45 | |
| | | | | 6 92 | | 6 92 | | 13 84 |
| | | | | | 2 90 | | 2 90 | 5 80 |
| | | | | | | | | 19 64 |

7654

La cotisation est payable en dix paiements égaux annuels et consécutifs avec intérêt à 6% sur le montant restant dû. On peut cependant payer le montant total de la cotisation en une seule fois et gagner ainsi l'intérêt.

Maisonneuve, APR 28 1912 190

Mr Jos. Filiatrault

# Doit aux Syndics de la Paroisse de Maisonneuve

Année 1912

Pour la répartition imposée en vertu de l'acte IV., Edouard VII., pour la construction de l'Eglise et payable le Ier Mars 1912

| Cadastre et Subdivision | RUE ou AVENUE | Evaluation | Cotisations .08. o/o | Arrérages de Cotisations | Intérêt sur Cotisations | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 1001-1002 | Orleans | 690 " | 54 | | | 54 |

Ce compte est payable au Secrétaire-Trésorier Jos. Hinton, au bureau de l'Hotel-de-Ville de Maisonneuve, de 9 hrs. A.M, a 5 hrs. P.M.

Durant le temps de l'escompte (15 jours), le bureau sera ouvert de 7½ hrs. P.M. a 9½ hrs. P.M.

Téléphone Bell Est 1523

" Meds. 1523

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE MAISONNEUVE

PAYÉ MAY 2 1912

J. Hinton

AVIS — 3 o/o d'escompte sera accordé si ce compte est payé dans les 15 jours de sa date. Après trente jours l'intérêt à 5 o/o sera invariablement chargé

**BUREAU DU SECRETAIRE-TRESORIER**
**SECRETARY-TREASURER'S OFFICE**

TEL. BELL EST 1523
" MARCH. 1523

Maisonneuve, DEC 12 1911 19

Mr Jos Filiatrault

Année / Year 1911-12

**A la Ville de / To the Town of MAISONNEUVE**

| Cadastre No | Cadastre Subd. | RUE ou AVENUE / STREET or AVENUE | Evaluation / Valuation | Taxe Municipale / Tax 1.05 % | Taxe Scolaire / School Tax 40. % | Intérêt sur taxes Municipales / Interest on Municipal Taxes | Intérêt sur taxes Scolaire / Interest on School Taxes | Arrérages de taxes Municipales / Arrears on Municipal Taxes | Arrérages de taxes Scolaires / Arrears on School Taxes | TOTAUX / TOTALS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 | 1006 | Orleans | 335" | 3 52 | 134 | | | 347 | 132 | |
| | 1007 | " | 335' | 3 51 | 134 | | | 346 | 132 | |
| | | | | 7 03 | 268 | | | 693 | 264 | 971 |
| | | | | | | | | | | 957 |
| | | | | | | | | | | 1928 |
| | | Interest sur Arrerages | | | | 39 | 14 | | | 53 |
| | | | | | | | | | | 1981 |
| | | 18 | | | | 8% sur 971 | | | | 18 |
| | | | | | | | | | | 19.33 |

PAYÉ
DEC 28 1911
La Ville de Maisonneuve
[illegible]

AVIS—5% d'escompte sera accordé si ce compte est payé dans les quinze jours de sa date. Après ce délai l'intérêt à 6% sera invariablement chargé. Le Conseil Municipal, ni les officiers, n'ont le droit de faire remise des intérêts.

NOTICE—A discount of 5% will be allowed if this account is paid within fifteen days of date, after which delay 6% interest will be charged. Neither the Municipal Council or its Officers can remit the interest thereon.

**BUREAU DU SECRETAIRE-TRESORIER**
**SECRETARY-TREASURER'S OFFICE**

TEL. BELL EST 1523
" MARCH. 1523

Maisonneuve, DEC 12 1911 19

Mr Jos Filiatrault

Année / Year 1911-12

**A la Ville de / To the Town of MAISONNEUVE**

| Cadastre No | Cadastre Subd. | RUE ou AVENUE / STREET or AVENUE | Evaluation / Valuation | Taxe Municipale / Tax 1.05 % | Taxe Scolaire / School Tax 40. % | Intérêt sur taxes Municipales / Interest on Municipal Taxes | Intérêt sur taxes Scolaire / Interest on School Taxes | Arrérages de taxes Municipales / Arrears on Municipal Taxes | Arrérages de taxes Scolaires / Arrears on School Taxes | TOTAUX / TOTALS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 | 1006 | Orleans | 335" | 3 52 | 134 | | | 347 | 132 | |
| | 1007 | " | 335. | 3 51 | 134 | | | 346 | 132 | |
| | | | | 7 03 | 268 | | | 693 | 264 | 971 |
| | | | | | | | | | | 957 |
| | | | | | | | | | | 1928 |
| | | Interest sur Arrerages | | | | 39 | 14 | | | 53 |
| | | | | | | | | | | 1981 |
| | | 8 0/0 sur 971 | | | | | | | | 18 |
| | | | | | | | | | | 19.33 |

.48

PAYÉ
DEC 28 1911
La Ville de Maisonneuve

AVIS—5% d'escompte sera accordé si ce compte est payé dans les quinze jours de sa date. Après ce délai l'intérêt à 6% sera invariablement chargé. Le Conseil Municipal, ni les officiers, n'ont le droit de faire remise des intérêts.

NOTICE—A discount of 5% will be allowed if this account is paid within fifteen days of date, after which delay 6% interest will be charged. Neither the Municipal Council or its Officers can remit the interest thereon.

Déc 28 /11
Ville Maisonneuve
#19.33

52-35-19
Maisonneuve

19

TELEPHONE EST 2047

18-1049-1050

**EDMOND DUCHARME**

COURTIER D'IMMEUBLES

714 ONTARIO. - - - - MAISONNEUVE.

Montréal, 15 Juin 1912

52/12

Par les présentes j'offre à vendre à Mr. E. Ducharme mes lots No 1049 et 1050 subdivisions de (18) dix huit du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de soixante et dix centins du pied carré et je donne cette option pour quatrevingts dix jours après cette date elle sera nulle et de nulle effets

J. Avila Gravel.

Bat Bque de Toronto
Cor St Lacalle
Maisonneuve

Ch lots 1049 & 1050 = 175 x 12 = 3500 pc

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Déc. à Préfontaine $900.00 | $2457.00 |
| Payé à Préfontaine, Cash: de 21 fév 1911 au 21 mai 1912 15 mois @ 14.00 | $20.00 | 11.34 | |
| | 210.00 | 911.34 250.00 | 681.66 |
| | | 681.34 | 1775.66 |
| Payé à Préfontaine du 21 mai au 21 juillet 1912 = 2 mois @ 14.00 de la Pacs m. Ch. | 28.00 11.34 | 39.34 | 39.34 |
| | 39.34 | 642.00 | $1815.00 |
| | | à Préfontaine | 642. |
| | | | $2457.00 |

$642.00 ÷ 14 = 45 mois de 14.00 et 1 de $12.00
à compter du 21 Août 1912

2457.00
68134
176566 2446 90

2457
681.34
1775.66

11111
12

2457
65334
1803.66

1803 66
8934
1764.32

17
14
68
17
238.
20
258.

900
11.34
91134
2800
653.34

900
458
642.

11 68134
642.34
39.34

91134
269.34
642.00

11

11111

17
14
98
17
238.
20
258.

900
458
642.

62
14
248
62
868
20
880
900.

Telephone Bell - Main 2508
Marchands 456

Montréal 10 juillet 1912

M J. A. Gravel

20 900.
210 230
670.
11.34
681.34

# Doit à J. Présontaine

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Lots 18-1049 & 1050 avec taxes & s.v.m. | 911 | 34 | 911 | 34 |
| Par Caisse | | | 230 | 00 |
| Bal. | | | 681 | 34. |

Au 21 Mai 1912

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

Mr. J. Avila Gravel, 426 Rue St. Antoine, Montréal.

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour le terme de cinq ans et trois mois, à compter du vingt et un fevrier, 1911. à M. J. Avila Gravel, acceptant:

Deux (2) lot de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant les subdivision officielle numéros Mil quarante neuf & Mil cinquante (1049 & 1050) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1088 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.*

La considération de ce bail est la somme de Neuf Cents Piastres a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait Vingt Piastres ($20.00) laissant une balance de Huit cent quatre vingt Piastres ($880.) payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante et deux (62) versements égaux mensuels et consécutifs de Quatorze Piastres et un versement de Douze Piastres.

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

* La partie de deuxième part declare, connaître que les lots ci-dessus sont inclus dans les lignes designées pour l'ouverture de la Rue Sherbrooke, conformement au bill passé à la presente Session, n'en pas tenir la partie de première part responsable. J.A.G.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la date des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions foncières généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce vingt et un fevrier,

Mil neuf cent onze.

signé ou reconnu en présence de:

Isaïe Préfontaine
Joseph Anella Gravel.

PLATEAU ANGUS. MAISONNEUVE,

MONTRÉAL 21 Fev 1911

Par les présentes, je promets d'acheter 2 lot de terre portant le numéro 18, subdivision No. 1049 et 1050 à Maisonneuve, pour le prix de $900 00, payable par versements égaux et consécutifs de $14 00 par mois d'après les conditions ordinaires et regulières contenues dans une promesse de vente dont la formule es imprimée, laquelle promesse de vente je promets signer sous quinze jours ; Je donne présentement la somme de $10 00 laquelle somme à être imputée sur le prix de vente.

Les sommes payées resteront acquises à M. Préfontaine, à moins que la promesse de vente mentionnée ci-dessus ne soit signée et à moins que les paiements ne soient faits tels qu'indiqués ci-dessus.

Au cas ou le propriétaire de la dite propriété refuserait d'accepter ces conditions, la somme payée sera remise et le contrat sera nul et de nul effet.

NOM DE L'ACHETEUR J. Avila Gravel

No. 426 RUE St. Antoine

EMPLOYEUR Ingénieur Civil. TEL. Bot 1836

ACCEPTE par le propriétaire,

P.P.Z.

No ____ Montréal, le 22 Avril 1911

Reçu de M. J. A. Gravel

la somme de quatorze Dollars

pour a/c Lot Maisonneuve

Isaie Prefontaine

$14.00

---

No. ____ 23 mars 1911.

Reçu de M. J. A. Gravel,

la somme de Quatorze 00/100 Dollars

pour a/c Lots Maisonneuve

$14.00/100

Granger Frères

Isaie Prefontaine

---

No ____ Montréal, le 9 Juin 1911

Reçu de M. J. A. Gravel

la somme de quatorze Dollars

pour a/c Lot Maisonneuve

Isaie Prefontaine

$14.00

No. _____ Montréal, 8 Juillet 1911

**Reçu** de Mr J A Gravel

la somme de quatorze ——— Piastres

pour a/c terrains ———

$14.00

P. Prefontaine
Pardo

No. _____ Montréal, 10 Aout 1911

**Reçu** de Mr J A Gravel

la somme de quatorze ——— Piastres

pour a/c terrains ———

$14.00

P. Prefontaine
Pardo

No. _____ Montréal, 11 Sept 1911

**Reçu** de Mr J. A. Gravel

la somme de quatorze ——— Piastres

pour ~~a/c lots~~ Maison une

$14.00

Isaie Prefontaine

No. _____ Montréal, 10 Oct 1911

**Reçu** de Mr J. A. Gravel

la somme de quatorze ——— Piastres

pour a/c lots mais...

$14.00

P. Prefontaine

No. Montréal, 17 Nov 1911

**Reçu** de Mr. J. A. Gravel

la somme de quatorze Piastres

pour 25 terrains à Mais...

14.00 A. Prefontaine P.D.

No. Montréal, 20 Déc 1911

**Reçu** de Mr. J. A. Gravel

la somme de vingt huit Piastres

pour 28 terrains à Maisonneuve

chèque

28.00 A. Prefontaine P.D.

No. Montréal, 13 Fev 1912

**Reçu** de Mr J. Ovila Gravel

la somme de quatorze Piastres

pour 14 terrains

14.00 A. Prefontaine P.D.

No. Montréal, 11 Mars 1912

**Reçu** de Mr. J. A. Gravel

la somme de quatorze Piastres

pour 14 terrains à Mais...

14.00 A. Prefontaine P.D.

No. ____ Montreal 22 Juin 1912.

Reçu de M. J. Avila Gravel

la somme de Quatorze ____ Dollars

pour acte Lots Maisonneuve

$ 14 00

Gérant Prêteur

Isaie Prefontaine

---

No. ____ Montréal, 24 Mai 1912

Reçu de M. J. A. Gravel

la somme de quatorze ____ Piastres

pour acte terrain à Mais. ...

$ 14 00

I. Prefontaine

---

No. ____ Montréal, 11 Juin 1912

Reçu de M. J. A. Gravel

la somme de quatorze ____ Piastres

pour acte terrain à Mais. ...

$ 14 00

I. Prefontaine

---

No. ____ Aout 2 1912

Reçu de J. A. Gravel

la somme de Trente neuf ____ 39 Dollars

pour acte Lots Maisonneuve & Taxes au 21 Juillet 1912

$ 39 11 34 / 39 34

Gérant Prêteur

Isaie Prefontaine

52-35-20
Maisonneuve 20

TELEPHONE EST 2047

18-1081-1083

**EDMOND DUCHARME**

**COURTIER D'IMMEUBLES**

**714 ONTARIO, - - - - MAISONNEUVE.**

Montréal, 19 Juin 1912

52/1 par les presentes j'offre a vende a Mr E. Ducharme mes terrains No 1081 et 1083 subdivision de dix huit (18) du village incorporé d'Hochelaga pour le prix de deux cents centins du pieds carré et je donne cette options pour deux antes jours apres cette date elle sera nulle et de nulle effets

H J Gmilbault

Inc Arthur & Collins

18 lots 18-1081 & 1083 = 175 × 2 = 350 × 6.00 =

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | dû à la Prefontaine | $ 2,106.00 |
| | | | $ 1100.00 | |
| Paié la Pref. Cash | | 10.00 | Ass. 4.00 | |
| de la dit terrain pour un 1er août 1912 = | | | 1104.00 | |
| 3 mois @ 14.00 = 42.00 + 8.57 = | | 50.57 | 60.57 | 1043.43 |
| | | | $ 1043.43 | 1062.57 |
| | | | | 1043.43 |
| | | | | 2106.00 |

1043.43 ÷ 14.00 = 74 vers @ 14.00 et 1 vers @ 7.43
le 1er devenant dû le 1er sept. 1912

et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

Bell — Main 2508
Marchands 456

Montréal 8 Juil. 1912.

Mr Wilfrid Guilbault.

Doit à J. Préfontaine

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1912 July 8 | Lots 18-1081 & 1083 | | | $1100 00 |
| | les vendredis en janvier | lots 1107.00 | | 10 |
| | 3 14 = 42.00 | | | 109000 |
| | 10 | | | 36 |
| | 52 | | | 1060 |

Montréal, étant les subdivision officielle numéro: mille quatre-vingt-un & mille quatre vingt-trois (1081 & 1083) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de onze cents piastres ($1100.00/100)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait dix piastres

laissant une balance de mille quatre-vingt-dix piastres ($1090.00/100)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante & seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de quatorze piastres ($14.00/100) et un dernier de vingt-six piastres ($26.00/100)

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

3485 f. p 459

# CONVENTIONS

**ENTRE**

Mr. ISAIE PREFONTAINE, bourgeois, de la Cité de Montréal,

PARTIE DE PREMIERE PART,

M. Wilfrid Guilbault, Voyageur

PARTIE DE SECONDE PART.

Mr. Isaïe Préfontaine donne à bail pour

le terme de six ans + six mois

à compter du 1er mai 1912

à M. Wilfrid Guilbault acceptant:

deux (2) lots de terre, commué, situé à Maisonneuve, près Montréal, étant la subdivision officielle numéro: mille quatre-vingt-un & mille quatre vingt-trois (1081 & 1083) du lot principal numéro dix huit (18) sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, avec droit de passage en commun dans la ruelle portant le No. 18-1068 sans pouvoir l'obstruer néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien, etc.

La considération de ce bail est la somme de onze cents piastres ($1100.00/100)

a compte de laquelle la partie de seconde part a tout présentement payé à Mr. Préfontaine qui le reconnait dix piastres

laissant une balance de mille quatre-vingt-dix piastres ($1090.00/100)

payable au bureau de Mr. Préfontaine à Montréal, en soixante & seize (76) versements égaux mensuels et consécutifs de quatorze piastres ($14.00/100) et un dernier de vingt-six piastres ($26.00/100)

Le premier desquels versements deviendra dû dans un mois de cette date et ainsi de suite de mois en mois, avec faculté de payer par anticipation en tout ou en partie par sommes non moindres que

La partie de seconde part entrera immédiatement en jouissance du terrain loué, comme locataire en vertu du présent bail et non autrement.

Le bailleur aura même le droit d'annuler ce bail, si le locataire manque d'effectuer aucun paiement, en capital dans les soixante jours de l'échéance, et de retenir, en ce cas, à titre de dommages-intérêts, tous paiements faits sur le principal, ou autre et cette convention formera aussi partie de l'acte de vente, lors de son exécution;

Le locataire s'oblige de passer un acte de vente devant le Notaire de la Partie de la Première Part à la demande du bailleur lorsque la moitié (½) de la dite considération principale aura été payée avec tous taxes où autres comme susdit.

Le propriétaire ne fournira ni certificat de recherches du régistrateur ni copie des titres, mais permettra à l'acquéreur de prendre communication des titres sans certificat de recherches au bureau du vendeur; où les titres seront déposés.

La présente convention est de plus faite sujette aux conditions suivantes qui sont de l'essence du contrat de vente à être passé entre les parties et sans lesquelles les présentes n'auraient pas été consenties par la dite Partie de Première Part, savoir:

L'acquéreur s'oblige:

A—: De prendre tout le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la mesure ci-devant exprimée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

B—: De souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continués on discontinués sauf à jouir de celles actives.

C—: D'acquitter, à compter de la dâte des présentes toutes les taxes générales et spéciales imposées, ou à être imposées, cotisations municipales et scolaires, répartitions d'églises et autres impositions fonciéres généralement quelconques auxquelles peut être assujetti le dit terrain en ce compris tous les versements restant dus pour canaux, trottoirs, et autres.

D—: De payer tous les frais, droits et honoraires, enrégistrement, etc., auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une copie enrégistrée, à être fournie au vendeur.

E:— De fournir, dans le cas de mutations de tout ou de partie du dit terrain avant le paiement du prix ci-dessus relaté, copie authentique de telles mutations aux vendeur sous un délai d'un mois de la date d'icelles mutations.

F—: De charger tout acquéreur subséquent de toutes les obligations clauses et conditions insérées aux présentes.

L'acquéreur ne pourra sous quelque raison que ce soit, et ces clauses sont de rigueur et non comminatories:

a—: Exiger du vendeur aucune clôture de division tant que ce dernier sera propriétaire du terrain voisin de celui vendu, l'acquéreur s'obligeant à enclore le terrain acheté si requis et en outre, à en faire tirer à ses frais les lignes et les alignements;

b—: Construire sur le dit terrain que des maisons en pierre ou en brique, ou en bois, lambrisseés en brique ou pierre au moins à deux étages, et couvertures à l'épreuve du feu; et en laissant au moins six pieds entre l'alignement des rues et la façade des dites constructions.

c—: Faire ériger sur le dit terrain aucune boucherie, tannerie, manufacture de chandelle, de bouilloires, d'huile ou de savon, ou aucun autre établissement considéré insalubre ou dangereux, ou même nuisible, ni aucune écurie ou étable sur le front du dit terrain et cela comme servitude en faveur du terrain voisin.

d:— Laisser prendre aucun privilege de constructeur, d'ouvrier ou d'architecte, sous peine d'exigibilité immédiate du prix ou de toute balance restant due sur icelui.

Et la Partie de Première Part se réservera le droit d'exercer l'action résolutoire.

Fait en double à Montréal ce premier jour de mai
Mil neuf cent 1912

signé ou reconnu en présence de:

Copie donnée le 22/7/12 E.G. } L.p. 453

conditions suivantes
re les parties et sans
ar la dite Partie de

Bell - Main 2508
Marchands 456

entre 23 & hres.

Bat 3328
Guilbault

Montréal Aout 13 1912

Mr Wilf. Guilbault

Doit à J. Préfontaine

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lot 1083 Balance due | 510 | 43 | |
| Plus les taxes du 31 Dec 1911 a ce jour | | | |
| Lot 1081 Balance due | 529 | 00 | |
| Plus les taxes du 1er Mai 1912 a ce jour | 1039 | 43 | |
| Bassin | 4 | 00 | |
| | 1043 | 43 | Reçu le [illegible] |

Document remis à M. le Contrôleur J.Pelletier pour être mis faire partie de la collection des contrats de la Cité de Maisonneuve. Voir son accusé de réception au no ~~[illegible]~~ -/200-

52-35-20 Documents de MAISONNEUVE

No 2953
Le 13 sept 1912

TRANSPORT

par

M. Wilf. Guilbault

à

La Ville de Maisonneuve

1ère copie

M. G. Ecrément, N.P.

Document remis à M. le Contrôleur J. Pelletier pour être mis faire partie de la collection des contrats de la Cité de Maisonneuve. Voir son accusé de réception au no ~~[illegible]~~. -/200-